



**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT
DES GENS DU VOYAGE DANS LE DEPARTEMENT DES
COTES D'ARMOR**

2002 - 2008

**Schéma départemental d'accueil et d'habitat
des gens du voyage dans le département des Côtes d'Armor
2002 - 2008**

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	7
A. Les gens du voyage : quelques rappels historiques	7
1. <i>La culture et la diversité des Tsiganes</i>	8
2. <i>La fin de l'opposition entre Tsiganes et sédentaires ?</i>	8
B. Le schéma départemental de 1995	9
1. <i>Les objectifs du schéma départemental de 1995</i>	9
2. <i>Le bilan du schéma départemental de 1995</i>	9
II. ASPECTS REGLEMENTAIRES	12
A. Les obligations des communes.	12
B. Les caractéristiques techniques des aires.....	12
1. <i>Les aires d'accueil</i>	14
2. <i>Les aires de grand passage</i>	16
3. <i>Les emplacements pour les grands rassemblements</i>	18
C. Dispositifs d'aide financière de l'Etat et du Conseil Général.....	19
1. <i>Aires d'accueil.....</i>	19
2. <i>Aires de grand passage</i>	22
3. <i>Aires de petit passage.....</i>	22
4. <i>Emplacements pour les grands rassemblements</i>	22
D. Nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme.	23
1. <i>Prise en compte de l'accueil des gens du voyage dans les règles d'urbanisme</i>	23
2. <i>Outils fonciers.</i>	23
III. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL.....	24
A. Analyse de la population départementale des gens du voyage.....	24
1. <i>Au niveau quantitatif</i>	24
2. <i>Au niveau qualitatif</i>	25
B. Les formes de présence des gens du voyage.....	26
1. <i>Passage et hivernage.....</i>	26
2. <i>Grands passages</i>	27
3. <i>Sédentarisation.....</i>	30
C. L'offre d'aires aménagées dans le département.....	31
1. <i>Appréciation quantitative de l'offre</i>	31
2. <i>Appréciation qualitative de l'offre</i>	32
D. Scolarisation, accompagnement scolaire, insertion sociale et professionnelle, santé	34
1. <i>Scolarisation et accompagnement scolaire</i>	34
2. <i>Insertion sociale et professionnelle.....</i>	37
3. <i>Santé.....</i>	40

IV. LES ENJEUX DÉPARTEMENTAUX, LES EMPLACEMENTS RETENUS, ET LES ACTIONS À CONDUIRE	43
A. Les enjeux départementaux.....	43
1. <i>Créer un nouveau climat de confiance.....</i>	43
2. <i>Répondre à des besoins d'accueil diversifiés et évolutifs</i>	43
3. <i>Articuler les politiques d'accueil et d'intégration.....</i>	44
4. <i>Piloter et animer une politique départementale.....</i>	44
B. Les aires à destination des gens du voyage	44
1. <i>Les aires d'accueil</i>	44
2. <i>Les aires de grand passage</i>	51
3. <i>Les aires de petit passage.....</i>	52
4. <i>Les aires pour les grands rassemblements.....</i>	52
C. Les actions à conduire.....	55
1. <i>Les actions dans le domaine de la scolarisation.....</i>	55
2. <i>Les actions dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.....</i>	58
3. <i>Les actions dans le domaine de la sédentarisation et de l'habitat adapté.....</i>	59
4. <i>Les actions dans le domaine de la santé</i>	61
V. MISE EN ŒUVRE ET ACTUALISATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL .	63
A. Les acteurs de la mise en œuvre du schéma départemental.....	63
1. <i>La Commission départementale consultative des gens du voyage.....</i>	63
2. <i>Le Comité de pilotage.....</i>	63
3. <i>Le médiateur de la commission consultative.....</i>	63
B. La révision du schéma départemental.....	64
ANNEXES.....	65
LOI N°2000-614 ET DECRET N°2001-519	67
LE STATIONNEMENT ILLÉGAL	69
AIDE À LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL - RAPPELS	71
AIDE A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL - CONVENTION TYPE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE	73
CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 2002 RELATIVE À LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET DES FAMILLES NON SÉDENTAIRES	81
CONTACTS.....	83

I. INTRODUCTION

A. LES GENS DU VOYAGE : QUELQUES RAPPELS HISTORIQUES

Au X^{ème} siècle débutent les premières migrations tsiganes. Venant du Nord-Ouest de l'Inde, les Tsiganes arrivent en Europe du sud-est à la fin du XIV^{ème} siècle (en France en 1419). Certains s'établissent en France ; d'autres poursuivent le voyage vers le nord, l'Afrique et iront plus tard jusqu'aux Amériques (XIX^{ème} siècle).

L'arrivée d'un peuple nomade provoque rapidement l'hostilité des populations. Cette hostilité collective transparait dans la mise en place d'une législation répressive, qui culminera en Europe au XVII^{ème} siècle (expulsions, sédentarisations forcées, galères).

Si l'intégration progresse au siècle des Lumières, l'hostilité de la population reste latente et le contrôle policier pressant (loi du 16 juillet 1912 sur le carnet anthropométrique).

Durant les années 1938-1945, plus de 250 000 Tsiganes trouvent la mort dans les camps nazis. Ce désastre provoque de nouveaux déplacements d'un pays à l'autre, mais également d'un continent à l'autre (USA, Canada, Australie).

Le peuple tsigane se structure peu à peu, non seulement à l'échelle des Etats (création de la Fédération tsigane de France, 1981), mais également au niveau mondial (création du Comité rom international, 1968). Dans le même temps, les Etats européens prennent conscience de la situation du peuple tsigane et s'efforcent de faciliter l'intégration des gens du voyage. Des actions se mettent en place afin de concilier le respect de l'ordre public avec la liberté d'aller et venir des gens du voyage et le respect des coutumes tsiganes.

Le décret de 1992 créant la Commission nationale consultative des gens du voyage, et les lois « Besson » du 31 mai 1990 et du 5 juillet 2000, se situent dans le prolongement de ce mouvement.

1. La culture et la diversité des Tsiganes

Les Tsiganes (du grec *athinganos*, « celui qui ne veut ni toucher ni être touché ») se définissent selon leurs origines, leur appartenance, ethnique, clanique et familiale, l'influence des pays traversés, des métiers qu'ils ont pratiqués et des modes de vie qu'ils ont adoptés.

Le peuple tsigane compte environ 15 millions de personnes dans le monde (entre 300000 et 500000 en France). Il est possible de distinguer trois groupes distincts, qui ont fréquenté des zones géographiques différentes : les Roms, les Manouches, et les Gitans. Les Roms (*Roma* : « les hommes ») parcourent le plus souvent l'Europe centrale et du Nord. Ils marquent un attachement fort aux traditions des gens du voyage. Les Manouches (*manush* : « homme », en sanscrit) parcourent également l'Europe centrale, mais aussi l'Europe occidentale (Allemagne, Italie, France). Certains sont devenus célèbres, comme Django Reinhardt ou les Zavatta. Enfin, les Gitans sont, pour leur part, fortement marqués par la culture nord-africaine et ibérique.

L'organisation sociale des Tsiganes est fondée sur la famille. Celle-ci est envisagée au sens large, et est marquée par un fonctionnement clanique. Ce dernier tend cependant à se réduire progressivement. Les valeurs essentielles des Tsiganes sont l'honneur et la solidarité, source de cohésion et de sécurité.

L'activité professionnelle des Tsiganes consiste généralement en de petits métiers qui peuvent se concilier avec le nomadisme. Certains de ces métiers, tels la vannerie ou le ferrailage, disparaissent progressivement. Les Tsiganes continuent à exercer des activités saisonnières variées, qui sont le plus souvent peu hiérarchisées et relativement peu exigeantes en compétences : métiers du spectacle, professions artistiques ou encore vente ambulante. Ils sont néanmoins souvent dépendants financièrement des prestations sociales.

Le voyage est au cœur de la culture tsigane, même si un phénomène très net de sédentarisation peut être observé. Les tsiganes qui sont restés fidèles au nomadisme suivent des itinéraires réguliers, plus ou moins longs, liés le plus souvent à l'activité professionnelle des familles, à la présence de proches, aux possibilités de stationnement ou aux pèlerinages qui rythment l'année.

Par conséquent, il est essentiel de prendre en compte cette forte spécificité culturelle des tsiganes, aussi appelés gens du voyage : toutes les personnes vivant en habitat mobile ne sont pas des gens du voyage.

2. La fin de l'opposition entre Tsiganes et sédentaires ?

Les traditions et modes de vie des gens du voyage ont depuis toujours suscité, de la part des populations sédentaires, méfiance et hostilité. De même, les Tsiganes, soucieux de leur liberté, n'ont pas toujours fait l'effort d'aller vers les *gadjé* ou de s'attacher à ne pas transgresser leurs règles. L'incompréhension mutuelle persiste parfois encore aujourd'hui, et des tensions apparaissent fréquemment entre gens du voyage et riverains.

Ce fossé tend cependant à se réduire depuis quelques années, du fait de plusieurs facteurs. Ainsi, non seulement les gens du voyage se sédentarisent progressivement (il y aurait environ 135 000 personnes sédentarisées ou semi-sédentarisées en France), mais surtout ils font preuve d'une volonté plus prononcée de coopération avec les autorités locales. Les jeunes générations sédentaires sont, quant à elles, attirées par la culture tsigane. Enfin, l'Etat marque sa volonté de mettre en place un cadre juridique concerté, permettant à chacun de faire valoir ses droits et de remplir ses devoirs.

B. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE 1995

1. Les objectifs du schéma départemental de 1995

Le schéma départemental actuellement en vigueur a été signé en 1995, en application de l'article 28 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Ce schéma constituait un volet du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, et avait pour volonté de répondre aux attentes des gens du voyage, à la fois en créant une dynamique soutenue de l'offre de stationnement, mais également en apportant une attention particulière au désir de sédentarisation exprimé par une partie de la population des gens du voyage.

Le schéma départemental veille à la création d'aires aménagées dans les communes soumises à obligation, et favorise les projets de création d'aires aménagées dans les autres communes, en particulier celles qui sont situées dans les zones de stationnement les plus fréquentées.

En ce qui concerne la scolarisation des enfants issus du voyage, le schéma départemental de 1995 énonce plusieurs actions à destination des gens du voyage, mais également des élus et des enseignants.

Ainsi, sont annoncées :

- ✓ des actions de sensibilisation des familles à l'intérêt de la scolarisation des enfants ;
- ✓ des actions de sensibilisation des élus à l'impact de l'application stricte de la réglementation des temps de stationnement sur la scolarisation des enfants issus du voyage ;
- ✓ des actions de formation des enseignants ;
- ✓ la création d'un livret scolaire.

Par ailleurs, le souci de l'insertion sociale et professionnelle est affirmé.

2. Le bilan du schéma départemental de 1995.

Le Schéma départemental de 1995 fixait un certain nombre d'objectifs en termes de création d'aires. Le bilan des réalisations reste très en deçà de ces objectifs.

Sur l'agglomération briochine, seules les villes de Tréguieux et de Ploufragan ont réalisé une aire de 6 places chacune.

Les 30 à 40 places qui devaient être réalisées sur Saint-Brieuc ne l'ont pas été. Des terrains ont été identifiés à plusieurs reprises sur différents quartiers : Berrien, Ville Jouha, Cesson, les Villages, et des démarches ont été initiées. Chaque projet a suscité des réactions de la part des associations de riverains, et la commune de Saint – Brieuc a rapidement abandonné.

L'absence de démarche volontariste et de projet convaincant font que la commune de Saint – Brieuc est aujourd'hui sans équipement, alors que tant son importance que son emplacement et son rayonnement devraient la conduire à jouer un rôle moteur et central dans l'implantation d'aires d'accueil des gens du voyage.

Pour le reste du département, seule la ville de Lamballe a respecté les objectifs du schéma.

Il reste donc aujourd'hui 7 villes de plus de 5 000 habitants à ne pas disposer d'aires : Languoux, Plédran, Guingamp, Dinan, Paimpol, Perros-Guirec, Pordic (passé au-dessus de la barre des 5 000 habitants depuis le dernier recensement). Le cas de Guingamp est particulier : la halte de passage qui était ouverte en 1995 est aujourd'hui fermée.

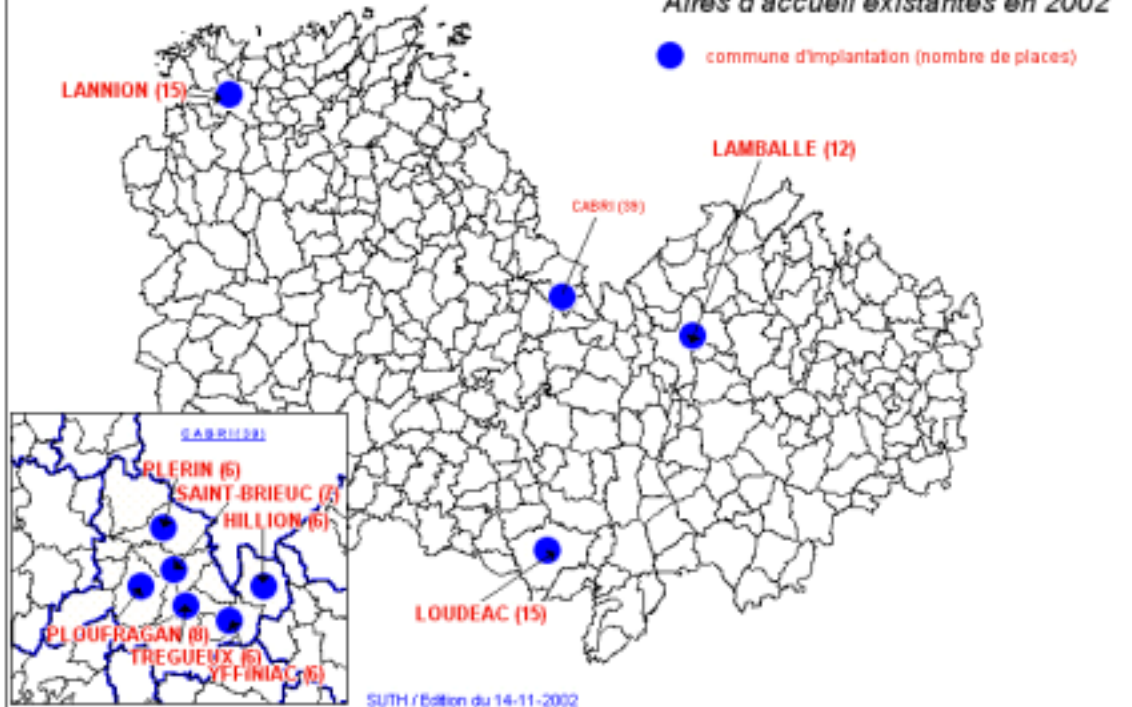
Le tableau suivant offre une vision synthétique de la situation.

	Existant en 1995	Créations prévues	Créations réalisées	Total existant en 2001
SAINT-BRIEUC	7	2X15 ou 40	0	7
PLERIN	6	0	0	6
PLOUFRAGAN	0	8/10	8	8
PLEDRAN	0	8/10	0	0
TREGUEUX	6	0	0	6
YFFINIAC	6	0	0	6
HILLION	6	0	0	6
Pays de Saint-Brieuc	31	Entre 46 et 60	8	39
LAMBALLE	0	8	12	12
Zone	0	8	0	0
Pays de Lamballe	0	16	12	12
LANNION	15	0	0	15
PERROS	0	8/10	0	0
Zone	0	2 X8/10	0	0
Pays de Lannion	15	42	0	15
GUINGAMP	0	2x8/10 ou 1x16	0	0
Zone	0	1X8/10	0	0
Pays de Guingamp	0	24	0	0
PAIMPOL	0	1x8/10	0	0
Zone	0	1X8/10	0	0
Pays de Paimpol	0	16	0	0
DINAN	0	1x8/10	0	0
Zone	0	2X8/10	0	0
Pays de Dinan	0	24	0	0
Loudéac	(40)	15	15	15
Zone	0	2 X 7/8	0	0
PAYS DE LOUDÉAC	(aire de passage de 40 places, fermée)	30	15	15
PAYS DE ROSTRENEN	0	16	0	0
TOTAL	46	Entre 214 et 228	35	81

Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage en Côtes d'Armor

Aires d'accueil existantes en 2002

● commune d'implantation (nombre de places)



II. ASPECTS REGLEMENTAIRES

A. LES OBLIGATIONS DES COMMUNES.

Les communes participent à l'accueil des gens du voyage (loi du 5 juillet 2000, article premier).

Les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage participent à sa mise en œuvre, en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires permanentes d'accueil, aménagées et entretenues.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente ou n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma. Ces communes sont, pour le département des Côtes d'Armor (RGP 1999) :

▪ Saint – Briec	46087	hab.
▪ Lannion	18362	hab.
▪ Plérin	12512	hab.
▪ Dinan	11833	hab.
▪ Ploufragan	10579	hab.
▪ Lamballe	10563	hab.
▪ Loudéac	10134	hab.
▪ Paimpol	8419	hab.
▪ Guingamp	8008	hab.
▪ Perros – Guirec	7890	hab.
▪ Trégueux	6787	hab.
▪ Langueux	6676	hab.
▪ Plédran	5750	hab.
▪ Pordic	5176	hab.

Des communes de moins de 5000 habitants peuvent figurer au schéma départemental, mais avec deux modes d'opérer distincts :

- ✓ l'analyse des besoins a pu montrer la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique uniquement constitué de communes de moins de 5000 habitants.

- ✓ une convention intercommunale, signée préalablement à la publication du schéma, et prise en compte par celui-ci, prévoit la réalisation d'une aire d'accueil, normalement destinée à être prévue sur le territoire d'une commune de plus de 5000 habitants, sur celui d'une commune de moins de 5000 habitants.

Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma. Passé ce délai, le Préfet a le pouvoir de se substituer à elles pour réaliser à leurs frais les aires d'accueil prévues par le schéma.

Trois modalités sont offertes aux communes pour satisfaire à leurs obligations :

- ✓ la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut cependant bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales.
- ✓ la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI, qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental.
- ✓ la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale fixant sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Les conventions intercommunales de participation au financement des aires d'accueil seront, de préférence, négociées parallèlement à la procédure d'élaboration du schéma, afin que celui-ci puisse les prendre en compte.

Dans le cas où une convention serait signée postérieurement à l'approbation du schéma, le Préfet et le président du Conseil Général vérifient qu'elle est compatible avec celui-ci, et qu'elle ne réduit pas les capacités ou ne modifie pas la destination des aires définies par le schéma. Il sera également souhaitable de recueillir l'avis de la Commission départementale consultative des gens du voyage sur la conformité de ces conventions avec les dispositions du schéma.

Par ailleurs, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Lorsqu'une commune ou un EPCI, n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, c'est-à-dire réalisé une aire d'accueil ou bien passé une convention pour participer financièrement à une aire, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI. Les dépenses sont alors inscrites au titre des dépenses obligatoires au budget de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, les aires seront réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi.

La procédure d'inscription d'office s'applique également aux communes ou aux EPCI qui ont passé une convention et qui refusent de verser le montant de leur participation obligatoire.

Cette procédure se déroule comme suit :

1. Le préfet saisit la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

2. Si la chambre régionale des comptes reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, elle adresse à la commune ou à l'EPCI une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget ;
3. Si, dans le délai d'un mois, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune ou de l'EPCI et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ;
4. Le préfet règle et rend obligatoire le budget rectifié en conséquence. Il peut s'écarter des propositions de la chambre par décision motivée.

Il importe de préciser que l'obligation mise à la charge des communes par le schéma est non seulement la réalisation, mais aussi la gestion des aires. Dès lors, cette procédure pourra, le cas échéant, être engagée à l'encontre d'une commune ou de l'EPCI qui, après avoir réalisé une aire d'accueil, ne réaliserait plus les efforts de gestion nécessaires, ce qui conduirait de manière très rapide à rendre l'aire inutilisable.

B. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES

Seule la satisfaction aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

Doivent être distingués : les aires d'accueil, les aires de petit passage, les aires de grand passage ainsi que, le cas échéant, les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

1. Les aires d'accueil

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Elles n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.

a) Localisation et disponibilité

Leur localisation doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien.

b) Aménagement

La capacité de ces aires doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de leur gestion. La réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait donc être évitée, sauf lorsque le fonctionnement est organisé en réseau. Cette capacité ne doit cependant pas être trop importante afin d'éviter la concentration de groupes importants à l'origine de conditions de séjours moins satisfaisantes, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement. Il faut donc éviter que les aires dépassent une capacité d'accueil de 50 places de caravanes. L'aménagement de l'aire d'accueil doit favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La « place de caravane », telle qu'elle est définie dans le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques, doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque (art. 2).

Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de la place de caravane (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.). Une place de caravane doit avoir une superficie suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité.

La superficie privative par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 mètres carrés, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Cependant il est à noter que le schéma de 1995 préconisait des places de 100 m². Il est souhaitable que cette préconisation soit respectée. Elle est plus adaptée aux besoins des familles. Par conséquent, chaque place de caravane ne doit pas être inférieure à 75m² et doit s'approcher des 100-120 m². Si cette taille est égale ou supérieure à 150 m², elle pourra être considérée comme deux places caravanes, si les équipements sanitaires sont présents en conséquence.

Pour illustrer ce propos, il est précisé qu'un terrain de 20 places de caravanes doit disposer de 8 WC et de 4 douches avec une superficie minimale de 75 m² par place caravane. Si la superficie des places caravanes est supérieure à 75 m², la base de calcul pour les aides financières doit être établie en respectant le principe de 2 WC et 1 douche pour 5 places caravanes. Par conséquent, un terrain de 40 places doit être équipé de 16 WC et de 8 douches.

Pour les aires existantes dont la place caravane a une superficie en dessous du seuil de 75 m², il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places, qui pourront, s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement énoncées ci – après.

Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées. La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement. La superficie nécessaire, par exemple, est augmentée si on envisage pour les places de caravanes un système alvéolaire (places de caravanes séparées par des bosquets ou des buttes plantées).

Un local permettant l'accueil du régisseur et le déroulement d'activités de type accompagnement scolaire, sociale et sanitaire doit être envisagé et notamment lors la création des nouveaux terrains et pour ceux ayant plus de 8 places caravanes. Ce local sommairement équipé peut avoir une taille avoisinant 12 m².

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent. Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Dans un souci de responsabilisation des usagers, chaque place caravane doit être équipée de compteurs individuels d'eau et d'électricité.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes.

L'aménagement d'un bloc sanitaire pour 2 à 3 places de caravanes peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Cependant l'individualisation est à favoriser au maximum. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

c) Gestion

Aux termes du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, la gestion comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et espaces collectifs.

Le règlement intérieur précise les conditions d'accueil. L'aire doit être dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne mais non nécessairement permanente :

- ✓ La gestion des arrivées et des départs ;
- ✓ Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- ✓ La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851.1 du code de la Sécurité sociale.

L'aire bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères. Les gestionnaires sont tenus d'adresser au Préfet un rapport annuel s'ils souhaitent bénéficier de l'aide à la gestion de l'aire d'accueil.

2. Les aires de grand passage

Les aires de grand passage représentent des capacités d'accueil adaptées aux besoins des groupes importants (entre 50 et 200 caravanes environ) voyageant ensemble et notamment en période estivale. Il peut s'agir notamment de groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes.

Il est important de distinguer les « grands passages », qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que peu de temps à l'avance, « des grands rassemblements traditionnels et occasionnels » qui sont eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes. Tel que défini dans le titre III de la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001, par grands rassemblements, on entend les rassemblements de plusieurs milliers de caravanes qui convergent en un point donné pour une durée en général relativement brève (de l'ordre d'une dizaine de jours).

Les aires de grand passage sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble, ainsi que les rassemblements familiaux d'envergure.

a) Localisation et disponibilité

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes en permanence mais doivent être mobilisables en tant que de besoin. Ces emplacements ont par conséquent un caractère permanent.

Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

b) Aménagement

L'aménagement des aires de grand passage doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

L'équipement peut être sommaire, il est possible de définir le profil suivant :

- ✓ Terrain de 1.5 à 3 hectares (en comptant une moyenne de 100-200 m² par caravane), facilement accessible et disponible l'été ;
- ✓ Plan en herbe ;
- ✓ Terrain desservi par une voie susceptible de porter des attelages (fourgon + caravane) importants en taille et en nombre ;
- ✓ Mise à disposition d'un raccordement en eau, en électricité ou sinon, en fonction des besoins de citernes d'eau;
- ✓ Bennes à ordures installées provisoirement et ramassage régulier des ordures ménagères ou autres ;
- ✓ Une possibilité de mise à disposition de blocs sanitaires mobiles .

c) Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

3. Les emplacements pour les grands rassemblements

a) Localisation et disponibilité

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravanes, parfois plusieurs milliers. Les emplacements adaptés aux grands rassemblements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.

b) Aménagement

Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels. L'équipement correspond à celui nécessaire pour les aires de grands passages même s'il n'a pas un caractère permanent.

c) Gestion

Ces emplacements ne nécessitent pas de gestion.

d) Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements

A l'occasion de ces rassemblements, le préfet ou le sous-préfet, s'assure du respect de l'ordre public et de la sécurité, comme c'est la responsabilité de l'Etat dès lors que sont envisagées ou constatées de fortes concentrations humaines, toutes recelant par nature des risques de débordement –manifestations culturelles ou sportives massives par exemple. Son intervention se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique, institués notamment par l'article L. 2214-4 du Code général des Collectivités Territoriales qui mentionne « l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements ».

A cette fin, et quel que soit le propriétaire du terrain, le représentant de l'Etat coordonne la mise en place des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre (forces de police ou de gendarmerie) mais aussi de la sécurité et de la salubrité publique (sécurité civile, services de santé, organisation de l'évacuation des déchets en lien avec les communes si les moyens prévus par l'organisateur sont insuffisantes, etc.). Afin d'assurer la sécurité des personnes participant aux rassemblements, il s'assure que les installations éventuellement prévues (chapiteau, tribune ou autres...) respectent les normes de sécurité applicables en matière d'accueil du public, avec passage préalable de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, il revient à l'Etat de s'assurer que le terrain envisagé par les organisateurs de ces rassemblements, dès lors que leurs intentions sont connues, ne présente pas de caractéristiques susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ou de mettre en cause la sécurité des personnes.

Il demeure de la responsabilité de l'organisateur de se donner les moyens nécessaires à la réalisation des rassemblements (existence d'un service d'ordre interne, prévision des équipements nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité publique : bennes à ordures, sanitaires, approvisionnement en eau, etc.).

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le code civil (Art. 1382 à 1384).

Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur. (Texte tiré de la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 titre III)

C. DISPOSITIFS D'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL

1. Aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 prévoit une aide financière sous quatre formes distinctes.

a) Financement de l'investissement des aires d'accueil

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, telles que définies dans le titre I de la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001, bénéficie de subventions imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement (chapitre 65.48 / 60) à partir de crédits provenant pour moitié du ministère de l'emploi et de la solidarité.

L'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement est la place de caravane dont la définition est précisée dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

La subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite du plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ce plafond s'élève à :

- ✓ 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
- Assiette de la subvention :
 - ✓ coûts de maîtrise d'œuvre ;
 - ✓ acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
 - ✓ étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
 - ✓ dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
 - ✓ travaux d'aménagement internes au terrain ;
 - ✓ les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.
- Conditions d'attribution :

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental, notamment en termes de capacité et de localisation des aires, et satisfaisant aux normes techniques définies par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. Seules bénéficient de l'aide de l'Etat au taux de 70 % les dépenses engagées dans le délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma.

- Subvention du département :

La subvention de l'Etat n'est pas exclusive d'autres financements publics ou privés. Il faut relever que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

Par délibération du 18 janvier 1984, le Conseil général s'est engagé à apporter une subvention en capital, complémentaire à l'aide de l'Etat et d'organismes sociaux, qui prendra en charge la moitié de la dépense H.T. non couverte par l'Etat et les participations diverses. Une autorisation de programme pour l'aide à la réalisation des aires d'accueil est ouverte dans le budget primitif 2002 du département, et des crédits de paiement sont inscrits pour un montant de 30 500 euros.

b) La réhabilitation des aires d'accueil existantes.

Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ce plafond s'élève à :

- ✓ 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires.

- Assiette de la subvention :

Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes, et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

En revanche, elle peut inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins et à ce titre incluses comme telles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements prévus ou souhaitables (amélioration de la qualité des sanitaires, taille des places de caravanes).

- Subvention du département :

L'aide à la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage n'a pas fait l'objet de délibération du Conseil général.

c) Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans chaque aire d'accueil. Cette aide fait l'objet d'une convention annuelle signée par le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil, renouvelable par avenant. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales, sur la base des conventions conclues avec le Préfet. Son montant est de 128.06 euros par mois et par place caravane¹.

¹ Ce montant est applicable jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.

La convention annuelle est signée par le Préfet et par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne à qui cette gestion a été confiée. Une convention type figure en annexe du schéma.

Elle aborde notamment les points suivants :

- ✓ elle rappelle les engagements du contractant ;
- ✓ elle indique le nombre de places de caravanes disponible qui détermine le montant de l'aide qui sera attribuée ;
- ✓ elle précise les conditions d'attribution de l'aide et de son renouvellement.

L'aide annuelle attribuée à chaque contractant sera fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponible, mois par mois, dans chaque aire d'accueil. Pour être éligibles à cette aide, les aires d'accueil devront répondre aux normes techniques fixées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susvisé.

Le préfet s'assurera donc préalablement à la signature de la convention que l'ensemble de ces normes est respecté.

Par ailleurs, la convention devra préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000). Les communes sont incitées à harmoniser les montants des droits d'usage perçus, comme cela est déjà le cas en ce qui concerne les aires d'accueil gérées par le SIAGEV.

Dans le cas où la gestion de l'aire d'accueil serait confiée à une personne publique ou privée, doit être produite au préfet une copie de la convention signée à cet effet (en application du II de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000).

L'ensemble des conditions d'attribution de l'aide à la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage est exposé dans la **circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001** (au B.O. 2001-33 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité).

- Subvention du département :

La loi permet la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puisse excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à 25 % de ces frais.

A ce titre, sont inscrits au budget primitif du département pour l'année 2002 des crédits de paiement d'un montant de 121 960 euros pour le « fonctionnement » (aires d'accueil, médiateur, étude, ...).

d) La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravanes soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravanes pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1^{er} janvier de l'année N-1, excepté pour l'année 2001 où ce nombre correspondra aux places recensées au 30 juin 2001.

Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera celui qui sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

2. Aires de grand passage

Le dispositif légal du 5 juillet 2000 comprend une aide de l'Etat à l'investissement, d'un montant de 70 % de la dépense totale hors taxes, plafonnée à 114 336 euros.

Il n'y a pas d'aide à la gestion.

3. Aires de petit passage

a) Aménagement

Ces aires peuvent être équipées sommairement. Un raccordement en eau et électrique doit être disponible. Un bloc sanitaire peut être envisagé (WC et douche). La superficie par place caravanes comme pour les aires d'accueil doit être d'au moins 75 mètres carrés.

b) Gestion

Les opérations d'aménagement pour les aires de petit passage sont subventionnées à la hauteur de 70% de la dépense hors taxe, dans la limite du plafond de 3049 euros par place caravane. Les aides financières ne pourront être allouées que dans les deux ans suivant l'approbation du schéma départemental et conformément à la loi.

4. Emplacements pour les grands rassemblements

Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels ou traditionnels. Ces emplacements ne nécessitent pas de gestion.

Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels ne donnent pas lieu à des aides financières au titre du dispositif mis en place par la loi du 5 juillet 2000.

D. NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Conformément aux principes énoncés par l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Cet article confirme, par ailleurs, que ces mêmes documents ne peuvent pas légalement s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé, et qu'un plan local d'urbanisme (PLU) qui interdirait les caravanes sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal.

1. Prise en compte de l'accueil des gens du voyage dans les règles d'urbanisme :

- ✓ *plan local d'urbanisme* : trois éléments doivent être rappelés :
 - le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du PLU, sauf prescription particulière contraire ;
 - les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage peuvent faire l'objet d'emplacements réservés. Le recours préalable à un emplacement réservé n'a toutefois aucun caractère obligatoire ;
 - le Préfet qui exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil peut qualifier ce projet de « *projet d'intérêt général* »² et demander au maire d'inscrire dans son PLU un emplacement réservé pour la construction de l'aire.
- ✓ *cartes communales* : la réalisation d'aires d'accueil est possible dans les zones constructibles délimitées par les cartes communales.
- ✓ *communes sans PLU* : les aires permanentes d'accueil définies à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 et les aires de petit passage sont autorisées sur tout le territoire de la commune, si aucune autre disposition ou servitude ne l'interdit³.

2. Outils fonciers.

La commune peut réaliser les aires d'accueil sur les terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert en exerçant son droit de préemption⁴, ou par la procédure d'expropriation si l'utilité publique du projet est reconnue.

² Code de l'urbanisme, R121-3 et R121-4.

³ Code de l'urbanisme, L111-1-2.

⁴ Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs (Code de l'urbanisme, L210-1 et L300-1)

III. ETAT DES LIEUX DEPARTEMENTAL

A. ANALYSE DE LA POPULATION DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

La population des gens du voyage reste mal connue tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

1. Au niveau quantitatif

L'estimation du nombre de gens du voyage est difficile et reste aléatoire. Quelques sources sont à examiner avec prudence :

- ✓ Les données du recensement (RGP 99) relatives aux ménages en « résidence mobile ». Ces données restent approximatives car elles incluent les SDF et les mariniers.
- ✓ Les données des CLI fournies par les services du Conseil Général concernant les ménages en hébergement mobile et bénéficiaires du RMI. Néanmoins, tous les gens du voyage ne bénéficient pas du RMI.

a) La part de la population mobile sur les différents secteurs

La population des résidences mobiles sur le département a pu être estimée au printemps 1999 à 1618 personnes. Sa répartition par CLI fait apparaître des différences notables :

- ✓ La CLI de St Brieuc accueille la population en résidence mobile la plus importante, même si la proportion en regard de la population totale reste inférieure à la moyenne départementale.
- ✓ La population mobile recensée sur Guingamp est importante (tradition de sédentarisation sur la commune), et le phénomène s'étend au secteur du « Grand Trégor », de Guingamp à Lannion et Paimpol.

- ✓ De façon étonnante, le secteur de Dinan compte 297 personnes, sur un territoire qui n'offre par ailleurs aucune solution d'accueil.
- ✓ Sur les grands secteurs de l'Ouest et du Centre Ouest, la présence de la population mobile tend à être plus marginale. Sur ce grand territoire, seule la ville de Loudéac offre des solutions d'accueil aux gens du voyage.

b) La part des bénéficiaires du RMI

En considérant la proportion des ménages en hébergement mobile (+ SDF) et bénéficiaires du RMI par rapport à l'ensemble des personnes recensées en habitat mobile (+ SDF), il est possible de faire les constats suivants :

- ✓ Cette population est la plus importante sur Saint-Brieuc. On peut penser que des processus « d'installation » (sur terrains, en habitat individuel, sur aire aménagée) participent à produire ce score particulièrement élevé.
- ✓ A l'inverse, cette proportion est particulièrement faible sur le secteur de Loudéac (moins de 5 %). Il est par conséquent possible d'envisager des populations plus mobiles, qui transitent par ce secteur, et ne s'inscrivent pas dans des logiques « d'insertion » (scolaire, sociale, administrative...).
- ✓ Sur le reste des secteurs, cette proportion est en moyenne comprise entre 10 et 15 %.

Il est possible de dénombrer le nombre de voyageurs par commune de rattachement. Les données sont ici regroupées par secteurs de sous-préfecture. Elles n'ont bien sûr qu'une valeur relative, mais il est intéressant de voir l'importance des personnes rattachées au secteur Dinan, et ce comparativement à ceux de Lannion et Guingamp, où toutes les données convergent pourtant pour indiquer une population importante.

Recensement par communes de rattachements.	
Dinan	188
Guingamp	114
Lannion	72
Saint-Brieuc	354

2. Au niveau qualitatif

Les origines, modes de vie, aspirations des personnes et des groupes restent mal cernées en l'absence de recherches et d'études sociologiques.

Le premier constat est que les formes de déplacement, de stationnement et d'habitat des gens du voyage s'avèrent très diversifiées. Cette diversité reflète celle des groupes qui constituent cette communauté et répond notamment aux contraintes des activités économiques qu'ils exercent ou à l'obtention des ressources qui les mobilisent. De plus, les formes de stationnement varient dans le temps et dans l'espace pour un même groupe.

Un tableau de correspondance entre les types de situation et les types d'accueil peut permettre d'approcher la complexité de la question. Figurent en colonne les cinq grands types de situation qui peuvent être dégagés (rassemblements événementiels, passages, hivernage, installation, sédentarisation). Figurent en ligne les cinq types de lieux de stationnement et d'habitat des gens du voyage (terrains aménagés, terrains désignés, terrains familiaux, habitat adapté, et stationnements sauvages).

Tableau 1 : Typologie des situations

	RASSEMBLEMENTS EVENEMENTIELS	PASSAGES DE PETITS GROUPES	HIVERNAGE	INSTALLATION	SEDENTARISATION
TERRAINS AMENAGES					
TERRAINS DESIGNES					
TERRAINS FAMILIAUX					
HABITAT ADAPTE					<i>accession ou location</i>
STATIONNEMENT SAUVAGE					

B. Les formes de présence des gens du voyage

1. Passage et hivernage

a) Les passages

Les situations de passage concernent des individus ou des groupes d'individus qui ne sont que provisoirement sur le département, leur temps de présence annuel étant inférieur à celui passé à l'extérieur. Certains vivent encore sur le mode du voyage permanent ; d'autres ont un pôle d'attache ailleurs mais se déplacent de temps en temps pour des événements ponctuels, des raisons économiques ou pendant la période estivale. Quant à la taille des groupes, elle varie selon les circonstances qui les réunissent.

De manière générale, l'estimation du nombre de passages courts sur une commune est difficile, y compris sur les aires aménagées : toutes les communes n'ont en effet pas d'outils de suivi des familles accueillies.

Ce type de déplacements tend toutefois à se multiplier en été : l'été est en effet l'époque où de manière générale, les déplacements augmentent : les migrations vers la côte permettent de rejoindre les pôles d'activités attractifs.

Ces passages tendent à se marginaliser le reste de l'année. Toutefois, des rassemblements de taille variable peuvent alors être repérés de manière récurrente sur des lieux identifiés, en lien avec des événements particuliers : un membre de la famille hospitalisé, une date anniversaire de décès, une foire annuelle. Ainsi, certains lieux – hôpital, cimetière, lieu de foire...- peuvent être désignés comme des pôles attractifs, à proximité desquels une présence des gens du voyage est fortement prévisible, et ce de manière récurrente. En effet, il ne s'agit pas ici de phénomènes seulement estivaux, mais bien repérables tout au long de l'année.

b) L'hivernage

Cette situation se caractérise par des séjours longs et récurrents en période d'hiver. La plupart des grandes agglomérations françaises accueillent souvent les mêmes voyageurs l'hiver.

Les facteurs explicatifs sont de plusieurs types :

- ✓ Cette pratique est justifiée par le moindre attrait à circuler l'hiver, la stabilité permettant en général de disposer de plus de confort.
- ✓ L'assiduité scolaire conduit certains ménages à augmenter la durée du séjour d'hiver.
- ✓ L'argument financier est également un facteur de fixation : le déplacement coûte en effet cher.
- ✓ Le manque de places dans les aires d'accueil joue un rôle dans ce phénomène de fixation.

2. Grands passages

a) Un essai de classification

Trois types de rassemblements importants peuvent être distingués, en fonction du motif (religieux ou familial) et du cadre (Vie et Lumière, autres rassemblements religieux).

- ✓ *Les rassemblements Vie et Lumière* : leur itinéraire est défini lors de la convention de Gien. Evoluant dans un cadre institué, cette catégorie de rassemblements est a priori la plus facile à gérer lorsque des terrains peuvent être proposés : les pasteurs constituent des interlocuteurs pour les élus ; les dates de passage, lorsqu'elles sont annoncées, sont généralement tenues ; les termes du contrat négocié avec la collectivité sont respectés (paiement, date de départ, entretien du terrain). En outre, les terrains qui leur sont désignés sont généralement acceptés.
- ✓ *Les rassemblements non rattachés à Gien*. Ici, dimensions religieuse et familiale participent à créer le rassemblement. Moins importants par leur taille (60 à 100 caravanes), leur caractère plus informel et leur absence d'itinéraire peuvent rendre les conditions de leur accueil plus difficiles. Cependant, ces rassemblements restent encadrés par des pasteurs (qui peuvent être locaux), garants d'une forme de discipline du groupe.

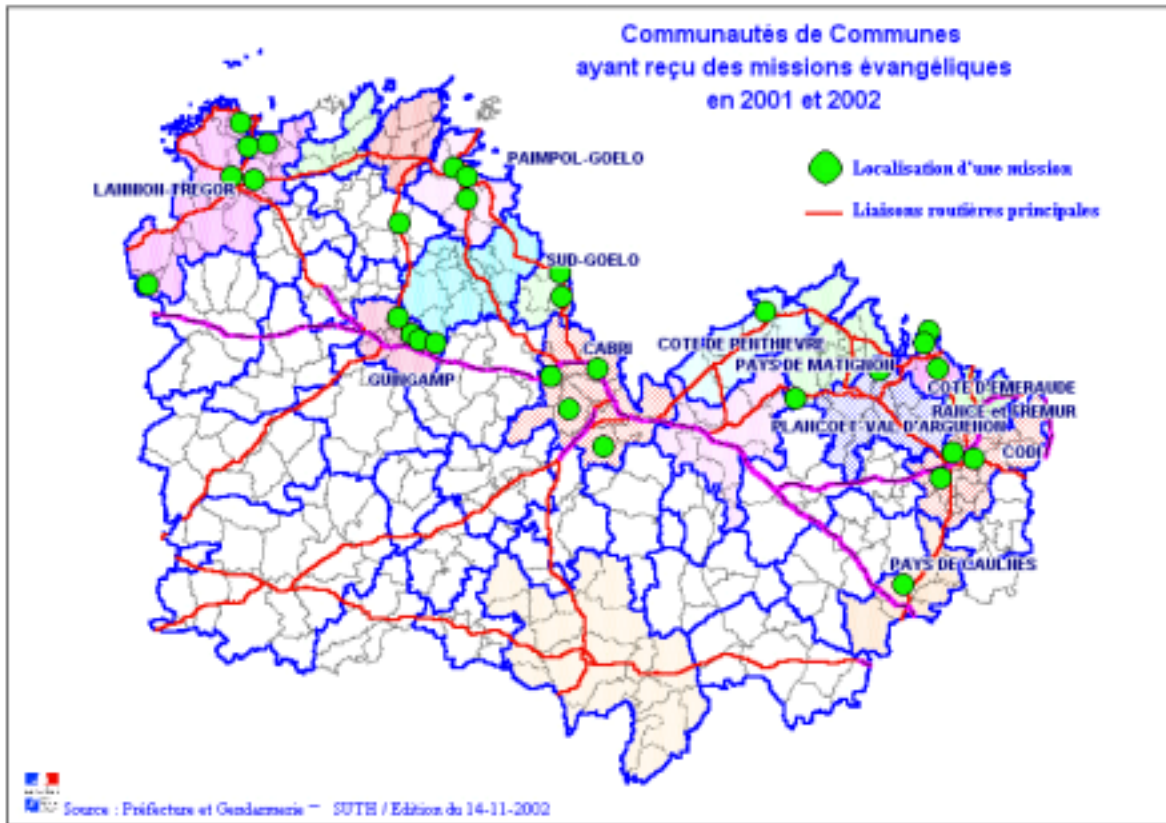
- ✓ *Les regroupements familiaux* non structurés par un mouvement religieux. S'ils réunissent un nombre moins important de caravanes, ils n'en sont pas moins complexes à gérer : personne n'est pleinement investi d'une délégation de la part du groupe.

b) Recensement des rassemblements importants

La carte des grands passages recensés illustre :

- ✓ *Leur géographie particulière :*
 - ✓ Le Trégor Goëlo à L'Ouest :
 - Communauté de communes de Lannion-Trégor : Ploubezré, Saint-Quay-Perros, Trémel/Plestin les Grèves, Trégastel,
 - Communauté de communes de Paimpol Goëlo : Kerfot/Paimpol, Plourivo
 - ✓ Le Pays de Guingamp :
Pabu, Saint-Agathon, Trégomeur
 - ✓ Le Pays de Saint-Brieuc-Lamballe :
Plourhan, Plélo, Plérin, Plougrafan, Plédran, Planguenoual/Pléneuf-Val-André
 - ✓ Le pays de Loudéac
 - ✓ Le Pays de Dinan :
Fréhel, les Sables d'Or les Pins, Saint-Cast-le-Guildo, Lancieux/Ploubalay, Quévert, Saint-Samson-sur-Rance
- ✓ *Localisation des grands passages.* Il est observé en fonction des territoires présentés ci-dessus des stationnements estivaux récurrents sur ou à proximité des sites comme :
 - les hippodromes de Bellevue à Saint Agathon et de l'Aublette à Dinan,
 - les aéroports (St Brieuc et Trémuson) et les aérodromes (terrain d'ULM à Kerfot)
 - les parkings de salles des fêtes, de grands magasins, à proximité de la plage, d'embarcadère (île de Bréhat)...
 - les terrains privés appartenant à la CCI (Kerpallud à Paimpol ...), à des écoles (Notre dame à Pabu)...
 - les terrains de sports,
- ✓ *Le mouvement tendanciel opéré au cours de l'été : d'Est en Ouest.* En outre, la nature de ces rassemblements évolue : alors qu'il s'agit d'abord de missions évangéliques sur le haut Trégor, les rassemblements sur la côte Est sont plutôt des rassemblements familiaux.
- ✓ *Les liens entre rassemblements familiaux et religieux :* les rassemblements familiaux peuvent précéder ou prolonger les rassemblements religieux. Dans le prolongement géographique des rassemblements religieux apparaît une « multitude » de rassemblements familiaux.

La carte suivante indique selon les données de la Gendarmerie et de la Préfecture, les communautés de communes ayant reçu des missions évangéliques en 2001 et 2002.



c) Conditions de déroulement

Les rassemblements Vie et Lumière se sont déroulés aux dates et lieux prévus. Les incidents relevés ne font pas état de troubles de l'ordre public, et paraissent limités à la gêne provoquée pour l'activité exercée habituellement sur le terrain (ULM, Courses hippiques). A l'inverse, les rassemblements religieux qui se sont déroulés en dehors du cadre Vie et Lumière ont été plus difficilement vécus par l'environnement local. Il a manqué des interlocuteurs reconnus pour les indispensables échanges et médiations.

En dehors des rassemblements religieux, on peut constater le nombre important de rassemblements familiaux. Ces derniers rassemblent en moyenne un nombre de caravanes moins élevé (entre 20 et 100). Les conditions de leur déroulement sont très variables sans toutefois déclencher de crises graves. C'est plutôt l'agacement qu'expriment les collectivités : être mis devant le fait accompli, ne pas pouvoir maîtriser le déroulement de l'événement (durée du séjour, comportement des voyageurs dans la cité, respect ou dégradation des installations, du terrain, de l'environnement...). L'indication de la durée du séjour par les principaux responsables ainsi qu'un cadrage discuté constitueraient sans conteste une première étape vers une meilleure appréhension de ces rassemblements.

d) Questions soulevées par les rassemblements

La question des rassemblements importants semble cristalliser un certain nombre de problèmes :

- ✓ La difficulté à construire un dialogue, une relation autre que celle du rapport de force entre élus et gens du voyage, même si certains élus témoignent de conditions de déroulement satisfaisantes de rassemblements sur leur commune.
- ✓ L'absence de concertation entre communes et, plus largement, la difficulté à définir et articuler les échelles pertinentes entre la commune, l'EPCI, et le département. La commune reste souvent dans les faits, le seul échelon d'action.
- ✓ Le manque d'outils de veille, d'observation, de suivi et d'évaluation au niveau d'instances départementale et régionale, ou d'instances locales mises en réseau.

3. Sédentarisation

a) L'installation sur un terrain familial

Les formes de sédentarisation des gens du voyage en un lieu fixe est un phénomène fort ancien et qui tend à s'accroître. Elles se traduisent le plus souvent par l'acquisition d'un terrain par des voyageurs soucieux par ailleurs de conserver l'attribut du voyage, c'est-à-dire la caravane. Néanmoins, l'acquisition d'un terrain familial ne signifie pas nécessairement absence de mobilité, et cette sédentarisation ne peut être considérée comme une assimilation au monde sédentaire.

L'installation en un lieu relève de situations économiques diverses voire opposées.

- ✓ Elle concerne ainsi des familles qui n'ont plus les moyens de voyager et qui se sont, avec le soutien éventuel ou la tolérance de certaines communes, établies définitivement sur un terrain.

- ✓ L'avancée en âge représente également pour certains voyageurs, la volonté ou la nécessité de stopper la dynamique du déplacement continu.
- ✓ On observe que la « sédentarisation » est également choisie par certains groupes pour qui elle permet le développement d'une activité qui requiert de la stabilité dans l'espace, ou encore pour permettre la scolarisation des enfants.

Cette pratique de sédentarisation sur des terrains familiaux s'est développée de manière particulière sur Guingamp, mais il s'agit ici d'un phénomène ancien. Les terrains sont principalement recensés sur deux quartiers : le quartier Sainte-Croix, et le quartier Moulin.

Quelques terrains sont repérés sur le département et notamment sur l'agglomération briochine. Les communes n'ont en général pas d'informations précises sur les terrains privés occupés par des voyageurs.

Le dispositif "Bilan Logement / RMI" a permis d'expérimenter un accompagnement des ménages bénéficiaires du RMI en projet de sédentarisation. Huit ménages ont ainsi bénéficié de cette aide qui ne porte pas sur la recherche de terrains ou de logements mais sur les aspects administratifs et financiers du projet.

b) Les formes d'habitat adapté

L'opération réalisée à Ploufragan par l'Office départemental HLM est la seule du département. Elle a été réalisée pour reloger une famille qui vivait depuis des années sur un terrain propriété de l'Etat, que celui-ci voulait destiner à un nouvel usage. Des pavillons ont ainsi été construits pour les différents ménages de la famille : un pour le « patriarche » et un pour chacun de ses enfants. Le modèle de conception a été retenu pour répondre au mode de vie des voyageurs : une seule grande pièce, une cheminée centrale, la seule pièce cloisonnée étant la salle de bains. Aujourd'hui, le père est décédé, mais ses enfants sont demeurés locataires.

Le bilan de cette opération reste à faire, et en l'état, « chacun a son point de vue ». L'expérience n'incite cependant pas les promoteurs potentiels à se lancer dans de nouveaux chantiers sous cette forme.

La demande pour une solution d'habitat individuel proche du modèle sédentaire existe également. Elle peut s'exprimer dans le cadre de situations problématiques (difficultés de cohabitation, précarité financière ou sociale, obligation de quitter un terrain occupé) ou révéler un souhait de fixation (lié à l'exercice d'un métier, à l'âge, à la présence d'une personne handicapée...). L'Association Départemental des Organismes HLM a ainsi été sollicitée à plusieurs reprises pour trouver des solutions de logement avec les organismes HLM.

C. L'OFFRE D'AIRES AMENAGEES DANS LE DEPARTEMENT

1. Appréciation quantitative de l'offre

Peu de communes offrent sur le département un lieu autorisé pour un stationnement de courte durée. La distinction entre lieux de stationnement autorisé et sauvage n'est d'ailleurs pas toujours claire et est interprétée par les communes. Ainsi, le stationnement des groupes de passage sur les lieux autorisés peut devenir une situation de stationnement sauvage : en fonction du nombre de caravanes (excédant largement les places disponibles), de la période de l'année (lorsque le terrain est fermé), et du temps passé sur le site (dépassement des délais autorisés).

Le tableau suivant recense l'offre de places de stationnement sur le département.

	TOTAL EXISTANT EN 2001
SAINT-BRIEUC	1 aire de 7 places
PLERIN	1 aire de 6 places
PLOUFRAGAN	1 aire de 8 places
PLEDRAN	0
TREGUEUX	1 aire de 6 places
YFFINIAC	1 aire de 6 places
HILLION	1 aire de 6 places
LAMBALLE	1 aire de 12 places
LANNION	1 aire de 15 places
PERROS	0
GUINGAMP	0
PAIMPOL	0
DINAN	0
LOUDEAC	1 aire de 15 places
TOTAL	9 aires pour 81 places

Il faut signaler que les lieux de stationnement sauvage sont beaucoup plus nombreux que les lieux autorisés sur le département : 23 communes se disent concernées (avec plusieurs sites pour certaines), alors que 9 communes déclarent des sites autorisés. Le département comporte officiellement 9 aires, pour une capacité totale de 81 places.

Cet écart important constitue un indicateur intéressant des besoins en stationnement sur le département.

L'offre d'aires d'accueil aménagées reste nettement inférieure aux besoins qui ont été identifiés dans le cadre du diagnostic territorial du présent schéma.

Au-delà des aires d'accueil aménagées, répondant à des besoins de passage et d'hivernage des gens du voyage, des espaces sommairement aménagés pour les besoins temporaires des rassemblements religieux ou familiaux sont nécessaires. Les rassemblements religieux de plusieurs centaines de caravanes sont situés à proximité de chacun des pôles urbains du département comme il est indiqué au chapitre précédent. Les rassemblements familiaux sont éclatés principalement sur l'ensemble du littoral où ils investissent aujourd'hui des espaces agricoles ou naturels.

2. Appréciation qualitative de l'offre

Les aires sont présentées à travers leurs caractéristiques matérielles et leurs modalités de gestion. Dans le cadre de la création de nouvelles aires, l'organisation de dispositifs de concertation doit favoriser la création de lieux appropriés pour les voyageurs, au-delà du respect des normes imposées par le cadre légal.

Les aires d'accueil aménagées du département sont relativement récentes. Seule l'aire du Légué (Saint-Brieuc) date de 1987. Les autres ont été réalisées dans les années 90, la dernière étant celle de Lamballe (2000).

a) Localisations

Sur les 9 aires du département, seules celles de Saint-Brieuc, Yffiniac et Hillion sont situées à proximité d'une zone d'habitation. Or, la circulaire du 5 juillet 2001 préconise le choix de localisation en ces termes : « *Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès plus aisé aux différents services urbains* ».

Dans leur majorité, les aires sont éloignées des centres ou centres bourgs, qu'elles soient en zone rurale ou en zone d'activité comme à Lannion. Mais, les situations d'isolement ne se mesurent pas uniquement en distance. Elles sont en effet souvent aggravées par l'absence de tout moyen de communication pour accéder aux services et aux équipements. La localisation est pourtant un facteur essentiel pour le devenir de l'aire.

Symboliquement, une aire placée en dehors de l'agglomération est vécue par les voyageurs comme une mise à l'écart de la communauté. En outre, l'éloignement crée un frein au développement et à la banalisation de pratiques comme la scolarisation.

Si l'isolement semble moins gêner les gens du voyage les plus mobiles, les familles qui s'installent pour l'hiver sur les aires en éprouvent par contre des difficultés quotidiennes.

b) Capacités d'accueil

Les deux tiers des aires du département sont de petite taille : entre 6 et 8 places de caravanes. Seules 3 aires dépassent les 10 places : Lamballe (12 places), Lannion et Loudéac (15 places).

La circulaire précitée préconise d'éviter la réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes. Elle conseille une capacité entre 25 et 40 places « *bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement* ».

L'appréciation des voyageurs sur la taille des aires est plus complexe, et exprime souvent le rapport entretenu à la communauté.

c) Aménagement des aires

Au-delà de la taille des places de caravanes, les aires du département pourraient certainement être améliorées. Il peut être envisagé de concevoir ces améliorations avec les gens du voyage eux-mêmes. La qualité environnementale se mesure à l'exposition aux vents, la chaleur, l'humidité, la lumière.

Des aménagements sur les aires de Saint-Brieuc (en contre bas d'une falaise, à proximité d'un petit bois, humidité, froid...), de Trégueux (exposition aux vents, bruit de la RD 700), d'Yffiniac (humidité, proximité d'une usine polluante), devraient être envisagés, voire des implantations plus judicieuses.

Les aires les plus récentes de Ploufragan (1999) et de Lamballe (2000) témoignent d'une évolution de la conception, vers l'individualisation des équipements sanitaires. Néanmoins, seule l'aire de Ploufragan semble répondre aux normes.

Toutes les aires (à l'exception de celle de Lannion) disposent de branchements individuels en eau et électricité, conformément aux normes. Les équipements, de l'avis même des communes de Saint-Brieuc, Trégueux, Yffiniac, et Lannion, sont considérés comme moyens ou dégradés.

d) Gestion et entretien des aires

La gestion de l'aire comprend, du point de vue de la loi, le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est considéré comme indispensable.

Le ramassage des ordures ménagères a lieu entre 1 et 2 fois par semaine, ce qui ne paraît pas toujours suffisant : les abords des aires restent trop souvent encombrés d'un trop plein d'ordures qui renforcent la stigmatisation du lieu.

Du point de vue de l'entretien et des réparations, les gens du voyage signalent des temps de réaction trop longs face aux problèmes rencontrés, et des réparations de qualité médiocre.

Les tarifs ne sont pas harmonisés, à la fois en terme de prix, mais également en terme de modes de calcul. Certaines aires pratiquent le forfait comprenant la place et les consommations (aires d'Yffiniac, de Lannion, et de Loudéac). Pour les autres aires, la tarification s'effectue à la consommation.

Il faut noter que l'absence de gestion efficace de l'aire de Lannion est en partie à l'origine d'une situation conflictuelle quasi – permanente sur cette aire.

D. Scolarisation, accompagnement scolaire, insertion sociale et professionnelle, santé

1. Scolarisation et accompagnement scolaire

En préalable, il faut noter que la gestion matérielle de l'accueil des gens du voyage mobilise les énergies, et prend généralement le pas sur les efforts en matière de scolarisation des enfants.

Pourtant, la circulaire n° 99-070 du 20 mai 1999 tendant à préciser la définition de ce qu'est le contrôle de l'obligation scolaire et en prévoyant les dispositifs, permet une réelle amélioration du contrôle de l'Etat sur la scolarisation des enfants. Néanmoins, l'obligation scolaire pour les enfants issus du voyage est contrôlée et mise en œuvre de manière différente selon les zones géographiques.

En dépit de l'obligation scolaire, la fréquentation de l'école par les jeunes gens du voyage reste actuellement assez faible et épisodique, à cause de l'empreinte d'une culture essentiellement orale mais aussi parce qu'elle est étroitement liée aux possibilités de stationnement actuellement insuffisantes.

a) Le suivi des enfants du voyage

Une première difficulté apparaît dès lors qu'on souhaite analyser l'état de la scolarisation des enfants issus du voyage. En effet, tout suivi statistique se heurte à l'absence d'outils et de références fiables.

Ainsi, il est très difficile d'estimer le nombre d'enfants du voyage scolarisable sur un territoire donné. De même, le suivi statistique des enfants scolarisés reste délicat : le nombre de jours de présence d'un enfant du voyage à l'école est difficile à estimer du fait de l'itinérance des familles et des changements fréquents d'école. Il en est de même en ce qui concerne l'évaluation de l'acquis scolaire des enfants.

Le livret scolaire permet en principe de répondre à ces difficultés. Confié à l'enfant, il contient, pour chaque école fréquentée par celui-ci, la période d'inscription, le nombre de jours de présence effective, et le niveau scolaire atteint par l'enfant. A chaque changement d'école, l'enfant du voyage doit confier son livret scolaire à l'enseignant. Dans la pratique, le livret scolaire est considéré par les parents comme un moyen de suivre l'ensemble de leurs déplacements, et présente peu d'intérêt aux yeux de l'enfant. Ce livret est par conséquent très fréquemment perdu, et n'est que peu présenté aux enseignants.

Il est néanmoins possible de donner quelques tendances et quelques chiffres. En effet, l'enquête conduite au premier trimestre de l'année scolaire dans chacune des 12 circonscriptions d'Education Nationale montre que la scolarisation des enfants du voyage est très inégalement répartie sur le département :

- Saint-Brieuc III : 4 enfants ont été scolarisés à l'école de Châtelaudren en 2000-2001 pour des séjours brefs.
 - Secteur de Dinan : 5 enfants pour de courts séjours en 2000-2001.
 - Loudéac : 15 enfants ont fréquenté l'école de Saint-Bugan en 2000-2001 pour des séjours allant de 1 à 6 mois.
 - Paimpol : 25 enfants ont été scolarisés dans différentes écoles de la ville pour la durée de la fête foraine soit une semaine à 10 jours.
 - Saint-Brieuc : 4 enfants sont régulièrement présents à l'école du Légué, 5 à l'école du Sépulcre (Plérin).
 - Lannion : 27 enfants ont été recensés dans les écoles de la ville (ainsi que Perros Guirec et Plouaret) en 2000-2001 mais 7 seulement pour une période longue (de novembre à avril).
 - Guingamp : pour cette année scolaire, 88 enfants ont été scolarisés dans les écoles de la communauté de communes (Guingamp, Saint-Agathon, Ploumagoar) dont la moitié pour une longue période (depuis novembre). Les familles sont installées sur des terrains dont ils sont propriétaires. Par contre, les enfants non assidus éprouvent des difficultés à se stabiliser car les familles ne disposent pas de terrains aménagés et doivent donc se contenter d'installations sauvages où elles ne sont tolérées que pour de courts séjours.
- N.B. :** 2 familles sont désormais propriétaires de terrains à Trébrivan où les enfants sont scolarisés pendant six mois environ (arrêt du voyage durant l'hiver).

Il est évidemment possible que d'autres enfants de voyageurs soient présents dans le département sans être identifiés par les directeurs des écoles publiques. Nous ne disposons pas d'éléments d'information comparables concernant l'accueil éventuel d'enfants du voyage dans des écoles privées.

b) Les points faibles de la scolarisation des enfants du voyage

La pré-scolarisation à l'école maternelle et la scolarisation des 12-16 ans sont les points faibles de la scolarisation des enfants issus du voyage.

Néanmoins, la pré-scolarisation à l'école maternelle semble acquise dans certaines communes (dont la commune de Guingamp) pour lesquelles la population des gens du voyage est semi-sédentarisée et réside sur des terrains familiaux pendant l'année scolaire. Cette population semi-sédentarisée pose en fait peu de problèmes quant à la scolarisation des enfants, ce qui n'est pas le cas des populations itinérantes.

Le principe de la scolarisation élémentaire est beaucoup mieux admis : la majorité des familles sédentarisées vient spontanément solliciter l'inscription de leur enfant à l'école du lieu de résidence. Pour autant, l'assiduité scolaire pose problème. L'absentéisme est important et les familles ne le motivent pas (les causes les plus fréquentes sont la maladie en hiver, et le départ des enfants pour des travaux saisonniers en été). De plus, il est difficile de vérifier la poursuite de la scolarité dans les autres départements.

Les enfants du voyage âgés de 12 à 16 ans sont pour la plupart non scolarisés malgré l'obligation légale, et sont quasiment absents du collège. De la même manière que précédemment, le manque d'outil statistique adapté empêche une estimation fiable du nombre d'enfants du voyage scolarisable au collège. Il est toutefois possible d'évoquer un nombre faible, dû essentiellement à l'absence d'acquis scolaires suffisants. De plus, l'accord des familles pour leur scolarisation n'est pas toujours aisé à obtenir, en particulier en ce qui concerne les filles. Ainsi, une enquête visant au recensement des élèves susceptibles d'entrer au collège a été conduite auprès des écoles de la circonscription de Guingamp (janvier 2002). Seuls deux enfants sont signalés : une en 6^{ème} (famille quasi sédentarisée), un en SEGPA.

Pour les enfants de 12 à 16 ans effectivement scolarisés, plusieurs dispositifs coexistent. Des activités thématiques ont été mises en place, qui sont ciblées sur les centres d'intérêt et le mode de vie des enfants issus du voyage. De plus, des enseignants réalisent une aide à l'apprentissage pour les enfants inscrits auprès du CNED. Cette aide, a priori précieuse, n'est dans les faits que très peu demandée.

c) La relation de confiance et l'intérêt d'un enseignant-référent

La notion de confiance apparaît essentielle dans les relations avec la population des gens du voyage, et joue un rôle très important dans la décision des parents de scolariser ou non leurs enfants.

A ce titre, il faut noter une initiative intéressante dans la commune de Guingamp. Un enseignant joue depuis plusieurs années le rôle de référent auprès des gens du voyage. Il parcourt successivement les écoles de la commune, et prend en charge pour un temps les enfants du voyage présents dans chaque école. Cet enseignant se déplace sur les aires d'accueil et sur les terrains familiaux répertoriés, et entre en contact avec les gens du voyage. Ceci lui permet de sensibiliser les parents à l'intérêt de la scolarisation des enfants (particulièrement en école maternelle et au collège). Dans les faits, cet enseignant est devenu l'interlocuteur privilégié des gens du voyage pour tout ce qui concerne la scolarisation des enfants.

Cette expérience apporte plutôt de bons résultats : les enfants connaissent cet enseignant, et les parents ont un référent auquel ils peuvent s'adresser pour faire le lien avec le monde de l'école. Néanmoins, des difficultés apparaissent lorsqu'il est nécessaire de remplacer cet enseignant, car les familles n'accordent pas d'emblée leur confiance au remplaçant.

d) L'absence de projet

Si la demande des familles existe pour une scolarisation en vue des « apprentissages fondamentaux », leur rapport au temps s'inscrit d'abord dans le présent. Aussi, la notion même de projet professionnel ou scolaire paraît-elle sinon étrangère, pour le moins non évidente. De ce fait, les enjeux d'une scolarisation « assidue » suivie dans le temps sont moins perçus.

e) Le problème de l'adaptation de la formation aux spécificités des enfants du voyage

Le problème de la place de l'enfant du voyage dans les structures scolaires classiques est récurrent. Si l'ensemble des partenaires marque son refus de scolariser les enfants du voyage dans des classes spécialisées qui auraient pour effet de les marginaliser plus encore, les modalités optimales de leur prise en charge ne sont pas clairement envisagées.

Deux options sont possibles pour la scolarisation des enfants issus du voyage, qui sont pour la très grande majorité en retard scolaire. La première option consiste à scolariser les enfants du voyage dans des classes correspondant à leur âge. Dans ce cas, les centres d'intérêt des enfants du voyage et des enfants sédentaires sont similaires, mais les enfants du voyage souffrent très fortement de leur retard dans les apprentissages et rencontrent des difficultés à comprendre les enseignements.

La seconde option consiste à scolariser les enfants du voyage dans des classes correspondant à leurs acquis scolaires. Cette dernière a pour effet de créer une différence d'âge parfois importante entre enfants du voyage et enfants sédentaires, qui se révèle dévalorisante voire humiliante.

Le centre national d'enseignement à distance (CNED) assure la scolarisation des élèves tsiganes qui en raison de la trop grande itinérance de leur famille ne peuvent pas suivre un enseignement en établissement scolaire. Le centre de Toulouse scolarise les élèves relevant de l'enseignement du premier degré, celui de Rouen les élèves de collège. Au total, 49 enfants déclarés itinérants bénéficient actuellement, dans le département des Côtes d'Armor, d'un enseignement à distance dispensé par le CNED. La répartition des niveaux de cours suivis est assez hétérogène :

1 en GS, 2 en CP, 1 en CE1, 2 en CE2, 2 en CM1, 2 en CM2, 17 en 6^{ème}, 3 en 5^{ème}, les autres étant des enfants plus âgés ou pour lesquels on ne connaît pas le cours suivi. Mais il est bien entendu difficile de différencier les enfants de tsiganes de ceux dont la famille voyage pour des raisons professionnelles ou personnelles.

f) Les actions entreprises et les moyens mis à disposition

Les enfants du voyage présents au moins 80 jours par an sont comptabilisés à temps plein dans les effectifs de l'école qui les accueille. De même, la présence d'enfants du voyage fréquentant une école entre 30 et 80 jours par an est prise en compte, au prorata de leur temps de présence, pour le comptage annuel des effectifs de l'école.

Comme cela a été évoqué, un poste spécifique d'enseignant du 1^{er} degré rattaché à une école de Guingamp est dévolu à la prise en charge des enfants du voyage. L'enseignant assure la prise en charge des enfants et l'aide aux enseignants des écoles du district de Guingamp à raison d'une à deux demi-journées par école, cette fréquence variant selon le nombre d'enfants accueillis.

L'affectation d'un enseignant remplaçant supplémentaire est envisagée, lors d'arrivées occasionnelles massives d'enfants de voyageurs dans une école (en raison d'un événement festif, le plus souvent). Ce maître relève du contingent de remplaçants géré par la circonscription d'Education Nationale dont dépend l'école.

Des animations pédagogiques (temps de formation) ont été proposées en 2000-2001 aux enseignants de la circonscription de Guingamp qui accueillent des enfants non sédentaires (3 demies journées).

Une convention existe avec le collège Jacques Prévert pour l'organisation de l'accueil des élèves de 12 à 16 ans. Deux élèves étaient concernés pour l'année scolaire 2000-2001, mais n'ont pas fréquenté le collège.

2. Insertion sociale et professionnelle

Le nombre de familles marginalisées et en voie d'exclusion est en augmentation.

Les situations diffèrent d'une famille à l'autre ; certains « grands itinérants » présentent un niveau de vie plus élevé que la moyenne des gens du voyage, notamment les quasi – sédentaires, ou même que certains *gadjé*.

Cette situation d'exclusion sociale et professionnelle tient notamment à la culture et au mode de vie des gens du voyage : leur goût de l'indépendance et leur tradition de la mobilité, outre le fait qu'ils nourrissent les préjugés, rendent difficile l'adaptation au travail salarié permanent.

De plus, le déclin des métiers traditionnellement exercés par les gens du voyage et l'inadaptation croissante de leurs compétences au marché de l'emploi renforcent encore ce processus d'exclusion.

Aussi, bon nombre de familles subsistent grâce à des prestations sociales qui sont, sinon le substitut, tout au moins le complément indispensable des revenus du travail. Or, leur mobilité complique l'accès des gens du voyage aux diverses allocations sociales (RMI, API, AAH, etc.) et rend difficile la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social et d'insertion liées aux dispositifs.

Il n'existe pas de statistiques précises sur le niveau du chômage chez les gens du voyage résidant dans le département. Néanmoins, les données des CLI fournies par les services du Conseil Général concernant les ménages en hébergement mobile et bénéficiaires du RMI sont intéressantes, car elles permettent d'identifier les catégories les plus fragiles et/ou dont la présence est la plus permanente.

Le tableau ci-dessous, qui effectue la synthèse des données des CLI et du recensement RGP 1999, met en évidence un pourcentage relativement important de gens du voyage bénéficiant du RMI.

Tableau 2 Précarité et habitat mobile dans le département

	Population RGP 1999	Population : habitat mobile, SDF, marinières	Pourcentage : population habitat mobile / population totale	Population habitat mobile et bénéficiaire RMI	Pourcentage population habitat mobile et bénéficiaire RMI / population totale habitat mobile
Dinan	81652	297	0.36%	32	10.7%
Guigamp	53526	346	0.65%	57	16.4%
Lannion	84872	187	0.22%	30	16%
Paimpol	38715	108	0.28%	16	14.8%
Lamballe	54496	122	0.22%	16	13.1%
Saint-Brieuc	149086	401	0.27%	136	33.9%
Loudéac	48289	108	0.2%	4	3.7%
Rostrenen	31950	49	0.15%	4	8.1%
TOTAL	542586	1618	0,30%	295	18,2%

Le dispositif d'accompagnement social des gens du voyage repose actuellement sur :

- ✓ les dispositifs de droit commun en matière d'action et de suivi social des familles. Ils sont animés par les travailleurs sociaux des circonscriptions d'action sociale du Conseil Général.
- ✓ les actions menées par les associations d'aide aux gens du voyage.

De manière globale, deux constats forts peuvent être réalisés en matière d'accompagnement social et d'insertion professionnelle des gens du voyage :

- ✓ Aucun outil statistique adapté ne permet actuellement d'appréhender la situation de l'emploi chez les gens du voyage. Ces derniers ne sont pas identifiés par les organismes qui réalisent un accompagnement social.
- ✓ Il est particulièrement difficile de connaître les demandes des gens du voyage, tant en terme d'accompagnement social qu'en terme d'emploi.

Un certain nombre d'acteurs concourent à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement social. Leurs témoignages soulignent les enjeux de la problématique :

a) Mission locale

La Mission locale n'accueille qu'un nombre restreint de gens du voyage, qui sont par ailleurs mal identifiés. Elle ne dispose pas d'un accueil spécifique à ces derniers. Il faut noter que, de façon régulière, les gens du voyage ne se présentent pas à leurs rendez – vous à la mission, et ce en dépit du fait que les entrevues ont été sollicitées par les intéressés eux – mêmes.

La Mission locale peut théoriquement proposer aux jeunes gens issus du voyage le dispositif Trace, qui s'adresse aux jeunes en difficulté. Mais, dans les faits, ce dispositif se révèle trop contraignant et inadapté aux gens du voyage, qu'il n'est par conséquent pas possible d'inscrire.

De même, le dispositif de « Bourse d'accès à l'emploi », qui peut permettre d'offrir aux intéressés une rémunération pour des périodes situées entre des contrats de travail, pose parfois problème. En effet, les jeunes doivent renseigner un calendrier de leurs activités, ce qui se révèle parfois difficile.

Des actions sur les aires d'accueil sont initiées en collaboration avec l'association Itinérance. Le bilan est plutôt mitigé : les partenaires soulignent les difficultés notamment à mobiliser les jeunes pour des actions collectives.

b) Services sociaux : circonscriptions d'action sociale, CLI

Les demandes des voyageurs sont de nature différente d'une circonscription à l'autre, témoignant de la diversité des situations :

- ✓ Saint-Brieuc : La demande de régularisation d'activités tendrait à augmenter, cette démarche peut être inscrite au contrat d'insertion. Les principaux secteurs d'activité concernent le nettoyage (de maisons ou de toitures), le ramonage, la cueillette.
- ✓ Guingamp : le dispositif CES répond ici à une attente. Néanmoins, dans la pratique, cette attente n'est pas toujours facile à satisfaire du fait de la mobilité de cette population.

De manière générale, la notion de parcours d'accès à l'emploi stable et salarié se révèle inadaptée aux gens du voyage.

Les CLI n'ont pas d'approche commune sur le sens du contrat d'insertion, et donc sur les modalités de son adaptation possible aux problématiques des gens du voyage. Des disparités dans les contenus des contrats RMI existent suivant les circonscriptions. Les contenus sont souvent liés à la santé ou à la scolarisation. Ils répondent à des enjeux réels, les travailleurs sociaux ont cependant parfois des difficultés à leur donner un réel contenu pour de véritables engagements mutuels en matière d'insertion.

c) Itinérance

La mission d'accompagnement social avait été en partie confiée à l'association Itinérance par le schéma départemental de 1995. Itinérance assure la présence d'un centre social à proximité des gens du voyage au moyen d'un camion – roulotte qui se déplace sur les terrains. Un second véhicule va être acquis pour transporter des enfants. Ce « centre social itinérant » représente un lien fort et indispensable entre les gens du voyage et leur environnement au quotidien.

De plus, l'association Itinérance s'est engagée dans une démarche d'incitation à la création d'entreprises à destination des gens du voyage. Cette démarche s'adresse à la fois aux gens du voyage qui démarrent une activité, et à ceux qui souhaitent régulariser une activité existante. Il s'agit essentiellement d'une double action d'incitation et d'aide dans les démarches administratives. Les dossiers de régularisation d'activité ont déjà concerné 27 familles (94 personnes).

Itinérance souligne les difficultés rencontrées pour pérenniser cette démarche (fin du dispositif emploi jeunes, interrogations quant au devenir de ce poste après 2003).

d) DDTEFP

La DDTEFP vient de déléguer à l'ADIE un dispositif d'aide à la création d'entreprises sous la forme d'avances remboursables. En effet, l'évaluation du dispositif sur d'autres départements est apparue plutôt positive. Dans les Côtes d'Armor, l'ADIE prévoit de développer son activité en direction des gens du voyage, à partir de cette année.

3. Santé

Le caractère itinérant d'une partie de la population des gens du voyage du département se traduit par une très mauvaise connaissance de leur état sanitaire. Ce phénomène est renforcé par le fait que les gens du voyage sont difficilement identifiables par les professionnels de santé.

L'état sanitaire de la population des gens du voyage semble relativement satisfaisant. Une explication possible est que l'accès aux dispositifs de santé s'est amélioré grâce au RMI et à la Couverture Maladie universelle (CMU).

Les modalités d'affiliation à la CMU permettent en effet aux gens du voyage d'en bénéficier simplement. Ainsi, l'inscription s'effectue sans autre condition que celle d'une domiciliation. Les gens du voyage sont généralement domiciliés auprès d'associations agréées ou auprès des centres communaux d'action sociale.

Les gens du voyage ne semblent pas présenter de pathologies spécifiques, mais il est possible de noter la fréquence plus importante de certaines pathologies. De plus, les conditions de vie difficiles et l'absence de suivi médical régulier peuvent conduire à une dégradation prématurée de la santé de cette population et à une espérance de vie plus faible. Néanmoins, aucune étude scientifique ne vient apporter d'éclairage précis sur ces points.

Le Centre d'examen de santé, qui accueille en priorité les personnes en situation de précarité, est amené à rencontrer des gens du voyage. Néanmoins, ces derniers sont généralement bénéficiaires du RMI et sont identifiés comme tels lors de leur passage au centre d'examen de santé et non en tant que gens du voyage. Par conséquent, la population des gens du voyage est mal recensée.

Les gens du voyage viennent individuellement faire un bilan de santé au Centre d'examen de santé, et ne font pas l'objet d'une démarche d'incitation. Ils sont par conséquent peu nombreux. De telles démarches sont pourtant organisées par le centre en partenariat avec des associations de formation des personnes en situation précaire. Ces démarches s'appuient sur un pré-bilan réalisé sur le site, qui permet d'attirer les personnes dans les locaux du centre d'examen de santé pour un bilan. Ce bilan est lui-même suivi d'un post-bilan, trois semaines plus tard, à nouveau sur le site.

Il faut néanmoins souligner que le Centre d'examen de santé réalise uniquement un bilan de santé, et n'a pas d'action thérapeutique (il ne délivre aucune prescription). Dans le cadre d'un « système de service de suite », le centre envoie le bilan à un médecin indiqué par l'intéressé ou, à défaut à l'intéressé lui-même. Si des soins s'avèrent nécessaires, le centre prend en charge 1,5 consultations de médecine de ville.

De manière globale, il est possible de dresser le tableau suivant des pathologies fréquemment rencontrées d'après les intervenants dans le domaine de la santé :

- ✓ Problèmes liés à l'hygiène de vie ;
- ✓ Problèmes dentaires, ophtalmologiques, ou ORL ;
- ✓ Problèmes dermatologiques ;
- ✓ Déséquilibre de l'alimentation (nourriture trop grasse et trop sucrée qui augmente les risques de diabète) ;
- ✓ Maladies cardio-vasculaires ;
- ✓ Pathologies respiratoires ;
- ✓ Traumatologie fréquente (fractures, brûlures, plaies) chez les moins de 6 ans, liée aux activités ludiques de ces enfants souvent sans surveillance dans des espaces à plus fort risque ;
- ✓ Grossesses mal surveillées.

Les difficultés apparaissent dans l'accès aux soins, lorsqu'un suivi est nécessaire : leur itinérance empêche souvent les gens du voyage de se faire soigner jusqu'à la guérison. Ainsi, le suivi des soins, généralement insatisfaisant, est remplacé par des recours ponctuels aux services d'urgence. De la même façon, les actions de rééducation (en orthophonie, ...) ne sont pas menées à leur terme.

De plus, les gens du voyage éprouvent pour certains des difficultés à lire les ordonnances, et surtout à se conformer aux prescriptions médicales (dosage des médicaments non respecté, ...)

Un signe positif est le recours de plus en plus fréquent à la médecine de ville, dès lors qu'une relation de confiance s'installe entre le médecin et la famille. Le mode d'intervention est alors celui de la visite sur l'aire d'accueil. Il faut malgré tout noter que certains médecins refusent toujours de se déplacer sur les aires d'accueil.

a) La santé des enfants

En matière de protection maternelle et infantile (PMI), les services de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général ne soulignent pas de problèmes de santé importants concernant les nourrissons ou les enfants.

Les puéricultrices se déplacent sur les terrains pour voir les personnes qui les sollicitent. Elles rapportent que les nourrissons de 0 à 3 ans qu'elles ont pu observer se portaient généralement bien. De la même façon, les vaccinations semblent généralement à jour.

D'éventuels problèmes de saturnisme liés à l'activité de ferrailage des gens du voyage ont été évoqués, sans qu'il soit possible d'en mesurer la réalité dans le département.

Une explication de ce bon état de santé général des enfants observés est que les mères sont le plus souvent attentives à leurs enfants. De plus, le mode de vie en groupe permet une prise en charge de l'enfant par le reste de la famille en cas de défaillance de la mère. L'absence d'isolement de l'enfant est une caractéristique distinctive de la population des gens du voyage par rapport aux autres populations en situation de précarité, et joue en faveur de l'enfant.

Un problème constaté est le peu d'informations mises à la disposition des gens du voyage qui stationnent sur les aires, quant aux prestations de santé qui leur sont accessibles.

En ce qui concerne la médecine scolaire, le dépistage effectué par les médecins scolaires ne permet d'apporter qu'aux seuls enfants du voyage qui sont scolarisés, des réponses appropriées, notamment en matière d'hygiène de vie.

b) La santé psychologique

Du point de vue de la santé psychologique, les conditions de vie souvent exigües des gens du voyage qui vivent en caravane, à proximité des axes routiers, ou des zones industrielles, constituent des nuisances ayant un impact psychologique important. De plus, les expulsions répétées génèrent un stress important pour la population des gens du voyage.

L'ensemble de ces facteurs est à l'origine de troubles fréquents : troubles du sommeil, anxiété, dépression, et conduites addictives (tabac, alcool, somnifères, ...).

Il faut noter que, si les gens du voyage consultent des médecins pour des problèmes organiques repérés, ils refusent toute approche psychologique de leurs maux.

IV. LES ENJEUX DEPARTEMENTAUX, LES EMPLACEMENTS RETENUS, ET LES ACTIONS A CONDUIRE

A. Les enjeux départementaux

1. Créer un nouveau climat de confiance

La création d'un climat de confiance est à la fois une condition de réussite d'une politique d'accueil et d'intégration, et un résultat attendu de cette dernière. Il s'agit pour cela :

- ✓ De créer une offre suffisante pour permettre d'engager le dialogue : on ne peut négocier que si l'on a quelque chose à proposer
- ✓ De mettre en place des outils et procédures de négociation qui permettent de clarifier les droits et devoirs des parties en présence

2. Répondre à des besoins d'accueil diversifiés et évolutifs

Les besoins d'accueil des gens du voyage varient en fonction :

- ✓ Des différences sociales : c'est ainsi par exemple que les familles ou groupes qui disposent de ressources économiques liées au déplacement, développent des exigences d'accueil et de confort en adéquation avec la société dans son ensemble tandis que d'autres qui ne vivent plus que de transferts sociaux se marginalisent et ne peuvent acquitter le montant des redevances (rappelons que ces familles ne bénéficient pas d'allocation logement).
- ✓ Des saisons : L'hiver, de nombreuses familles souhaitent pouvoir rester au même endroit, stationner sur des endroits stabilisés et protégés, utiliser des éléments de confort, et scolariser leurs enfants dans le même établissement. L'été, ces mêmes familles vont rechercher des terrains en herbe et/ou ombragés, des lieux où elles vont pouvoir se regrouper pour quelques jours...

- ✓ Des lieux : si certains lieux ne constituent que des points de passage en raison de leur situation géographique, d'autres constituent des références familiales et peuvent devenir des lieux d'attachement, voire de sédentarisation. Il existe ainsi des différences importantes entre les agglomérations où les familles tendent à vouloir s'installer, et les secteurs ruraux où le passage reste dominant. De plus, les différences sont importantes entre la zone côtière où se concentrent les rassemblements, les axes routiers Est-Ouest et Nord-Sud, lieux évidents de passage, et les zones intérieures peu concernées...

3. Articuler les politiques d'accueil et d'intégration

Dans la notion d'accueil, l'échange entre l'accueillant et l'accueilli reste trop souvent réduit, tandis que la notion d'intégration suppose un échange réciproque qui ne signifie pas pour autant (au contraire de l'assimilation) une perte d'identité. Il y a ici un souci de compréhension de l'autre.

Actuellement, les politiques publiques vis-à-vis des gens du voyage sont beaucoup plus centrées sur l'accueil que sur l'intégration. Ceci génère des phénomènes d'incompréhension réciproque et une difficulté à permettre aux gens du voyage à accéder à une éducation qui leur laisse de véritables possibilités de choix en termes d'activité professionnelle et de mode de vie.

Cette question devient cruciale en ce qui concerne la génération des familles qui s'installent et/ou se sédentarisent.

4. Piloter et animer une politique départementale

La signature d'un schéma départemental, quel qu'en soit le contenu, ne peut suffire à mettre en place une politique sans un engagement des acteurs locaux.

Le schéma ne constitue que le document de référence d'une politique qui ne peut être mise en œuvre que si elle est animée à la fois politiquement et techniquement. Il s'agit en effet de dépasser la simple logique d'équipement (réalisation des aires prévues par la loi) pour mettre en œuvre une logique de gestion.

B. Les aires a destination des gens du voyage

1. Les aires d'accueil

a) *Caractéristiques*

Il est nécessaire de rappeler que seule la satisfaction aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

De plus, la circulaire du 5 juillet 2001 précise que la localisation des aires doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil doivent être situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents

services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés). Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

En ce qui concerne la gestion et l'entretien des aires, la loi impose le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions devra être appliqué. De plus, le ramassage des ordures ménagères devra être fréquent, afin que les abords des aires ne soient pas encombrés d'un trop plein d'ordures.

Il faut insister sur l'intérêt et la nécessité d'avoir une réelle gestion de proximité des aires, gage de respect de celles – ci et de leur environnement.

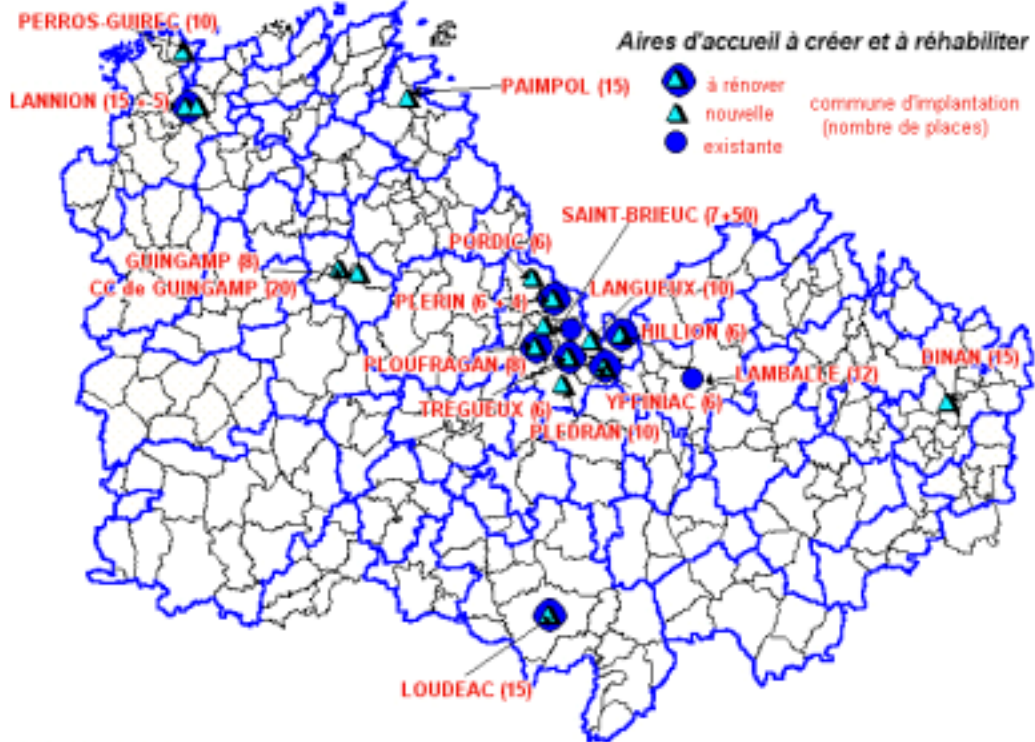
Enfin, les tarifs des aires d'accueil devront être le mieux possible harmonisés.

b) Implantation des aires d'accueil

La carte suivante identifie l'ensemble des implantations existantes, à réhabiliter et à créer. Cette carte représente les **153 nouvelles places de caravanes** au sein d'aires d'accueil qui devront être créées pour le département des Côtes d'Armor. Ces nouvelles places de caravanes viendront s'ajouter aux **81 places actuellement existantes**, qui pour la majorité seront réhabilitées. Ainsi, le département des Côtes d'Armor disposera d'aires d'accueil **pour une capacité totale de 234 places de caravanes**.

Les implantations d'aires d'accueil des gens du voyage pour le département sont détaillées ci-après par pays.

Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage en Côtes d'Armor



SUTB / Edition du 14-11-2002

(1) PAYS DE SAINT – BRIEUC

Pour rappel : la place caravane ne doit être inférieure à 75m², il est préférable que sa taille moyenne soit au moins de 100-120 m² afin de répondre aux besoins des familles. Le financement des aires d'accueil (création, réhabilitation, aide à la gestion) est conditionné au nombre d'équipements disponibles (distribution des fluides individualisée et 2 WC, 1 douche pour 5 places caravanes) et au respect de la superficie minimum de la place caravane.

La réussite du schéma départemental passe par la qualité d'un dispositif d'accueil sur le pays de Saint Briec et tout particulièrement sur la ville chef-lieu du département. Ainsi Saint Briec, commune centrale du département doit être le moteur de la dynamique d'accueil dans les Côtes d'Armor, comme le sont la majorité des villes chef-lieu dans les autres départements du Grand Ouest.

Commune	Nombre de places de caravanes			Lieux d'implantation, caractéristiques et démarches engagées
	Existants	à créer	Total	
Saint – Briec	7	50	57	Création de 50 places de caravanes en une ou deux aires, dont une possédant un bâtiment central, en plus de l'aire existante au Légué de 7 places. L'aire actuelle du Légué vient d'être réhabilitée.
Langueux	0	10	10	Le terrain envisagé se situe à La Perrière, à proximité d'une école, à 1 km du bourg, et proche du bourg d'Yffiniac. Ce terrain est situé dans une future zone d'activité, et la commune étudie la compatibilité de l'aire d'accueil avec les autres activités. La commune affirme que le terrain définitif sera fixé fin 2002.
Plérin	6	4	10	L'aire est située : rue Montesquieu. La commune n'envisage pas d'extension de l'aire d'accueil. Il paraît indispensable d'ajouter 4 places. Il faut noter que cette aire est susceptible d'être concernée par un projet routier.
Ploufragan	8	0	8	L'aire est située : rue des grands chemins. Des travaux d'amélioration et de réhabilitation (évacuation des eaux usées) de l'aire sont prévus.
Trégueux	6	0	6	L'aire est située : rue du bocage, à 2-3 km du bourg. La commune n'envisage pas d'extension, mais envisage de réhabiliter l'aire existante. Un agent de la police municipale passe sur l'aire tous les jours, et contrôle les entrées et sorties. Il faut noter que cette aire est susceptible d'être concernée par un projet routier.

Plédran	0	10	10	Le site « Le Crézion » a été déterminé comme le futur emplacement pour l'aire d'accueil et approuvé au conseil municipal du 01.10.2002
Lamballe	12	0	12	L'aire est située à : la Corne de Cerf . Cette aire a été réhabilitée récemment, et des douches et toilettes supplémentaires ont été créées. L'aire est ré-ouverte depuis mi-janvier 2002. Il n'y a pas de projet d'extension. La commune envisage d'installer une barrière pour contrôler les accès. Peu de gens du voyage la fréquentent en été. Une famille pose problème et des dégradations ont été constatées (sanitaires).
Pordic	0	6	6	Devra créer une aire de 6 places de caravanes d'ici à 2003. Un emplacement, situé à 800 m du bourg est examiné mais la désignation de ce terrain est soumise à la contestation des riverains. Il s'agit d'un terrain privé, dont la commune devra faire l'acquisition. Il pourrait être également envisagé qu'un accord soit trouvé avec la commune de Plérin. La commune vient d'adhérer au SIAGEV.
Yffiniac	6	0	6	Commune non soumise à l'obligation légale. L'aire est située au nord de la commune : rue des grèves. Une réhabilitation des équipements est à prévoir.
Hillion	6	0	6	Commune non soumise à l'obligation légale. L'aire située : rue Ollivier Provost. Cette aire est fermée actuellement à la suite de dégradations devra être réhabilitée pour être conforme aux normes techniques pour 6 places
TOTAL	51	80	131	

(2) PAYS DE DINAN

Commune	Nombre de places de caravanes			Lieux d'implantation, caractéristiques et démarches engagées
	Existants	à créer	Total	
Dinan	0	15	15	Un terrain de 3000 m ² a été repéré par la CC qui est compétente. Ce terrain est situé à 800 m environ d'un centre commercial, et est proche d'une école. Son acquisition est envisagée.
Ploubalay	0	0	0	L'aire, autrefois aménagée, a été particulièrement détériorée. Elle reste aujourd'hui ouverte, mais ne dispose plus d'aucune infrastructure, à l'exception d'un point d'eau. Cette aire est peu fréquentée. La commune ne souhaite pas la réhabiliter. Une démarche novatrice d'accueil estival des gens du voyage au sein d'un espace réservé du camping municipal a été mise en place avec un net succès, et sera reconduite. * (cf. p 55)
TOTAL	0	15	15	

(3) PAYS DU CENTRE – BRETAGNE

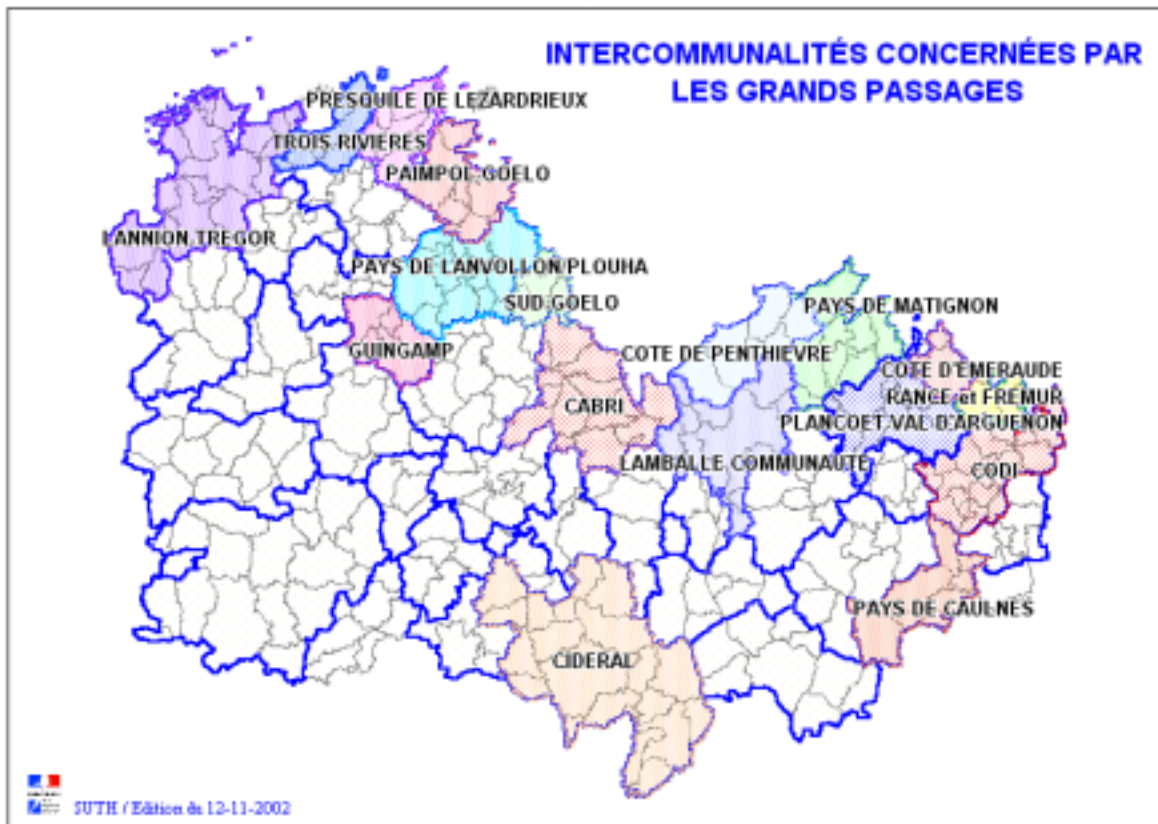
Commune	Nombre de places de caravanes			Lieux d'implantation, caractéristiques et démarches engagées
	Existants	à créer	Total	
Loudéac	15	0	15	Le terrain situé au lieu-dit Cojean, est un peu isolé, et exposé aux vents. Les places de caravanes ont une taille de 93 m ² . L'aire est gérée par la police municipale. La commune envisage de réhabiliter l'aire (revêtement sol). Un arrêté municipal interdit le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune.
TOTAL	15	0	15	

(3) PAYS DE GUINGAMP

Commune	Nombre de places de caravanes			Lieux d'implantation, caractéristiques et démarches engagées
	Existants	à créer	Total	
Guingamp	0	8	8	La communauté de communes a la compétence d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. La CC étudie actuellement un site potentiel à Guingamp, sachant que cette commune devra accueillir les gens du voyage sur son territoire.
CC de Guingamp	0	20	20	En matière d'aire d'accueil, la communauté de communes étudie actuellement deux hypothèses un terrain de 28 ou deux terrains (20 +8) sur le territoire de la communauté de communes. Il faut noter qu'une famille pose de très sérieuses difficultés sur le territoire de la CC de Guingamp, et occasionne de très nombreuses dégradations. Ce cas nécessite un traitement social adapté.
TOTAL	0	28	28	

(4) PAYS DU TREGOR – GOËLO

Commune	Nombre de places de caravanes			Lieux d'implantation, caractéristiques et démarches engagées
	Existants	à créer	Total	
Lannion	15	5	20	L'aire est située derrière le magasin Décathlon, près d'une déchetterie. Le terrain est proche de commerces, et est facilement accessible. Cette aire devra être réhabilitée. Les places sont petites, le revêtement est détérioré, et les sanitaires sont dégradés. L'aire ne dispose pas de barrière d'accès, ce qui pose des problèmes de paiement. De plus, la commune envisage d'annexer un terrain à celui existant qui serait aménagé sommairement et permettrait d'orienter les groupes qui font du stationnement sur le reste de la commune.
Perros – Guirec	0	10	10	Un emplacement est prévu au PLU pour la création d'une aire de 10 places, sur un terrain qui est situé à proximité d'une zone d'activités et distant d'environ 2 km du bourg.
CC Paimpol-Goëlo	0	15	15	La communauté de communes a la compétence d'aménagement. Il est envisagé une aire d'accueil de 15 places, et une seconde aire de passage court comportant 12 places*. Ces aires seront proches d'une grande surface et à 1.5 km d'une école. L'achat des terrains et les frais d'étude ont été inscrits au budget de la CC. * (cf. page 55)
TOTAL	15	30	45	



2. Les aires de grand passage

Les grands passages traditionnels ou occasionnels, religieux ou familiaux sont constatés généralement d'avril à octobre. De mai à août, on recense spécifiquement une arrivée importante de missions évangéliques conduites par des pasteurs de l'association « Vie et lumière ».

Tout le département des Côtes d'Armor est concerné par la présence de ces groupes importants de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de caravanes, excepté le centre ouest du département (secteur de Rostrenen). Cependant les communes côtières sont encore plus soumises que les autres à accueillir ce type de rassemblements.

Chaque territoire désigné par les communautés de communes présentées dans la carte ci-contre doit s'équiper d'un terrain de grand passage afin de résoudre le problème de la venue tous les ans de grands groupes de gens du voyage.

Il est à savoir que chaque mission évangélique recherche à faire deux ou trois étapes dans les Côtes d'Armor, on peut approximativement dire, une étape :

- dans le pays de Trégor-Goëlo ou de Guingamp,
- dans le pays de St Briec,
- dans le pays de Dinan.

Concernant les groupes familiaux, leurs allées et venues sont beaucoup plus aléatoires mais leurs stationnements l'été sont majoritairement sur le littoral, pas très loin des plus grosses agglomérations costarmoricaines et à proximité des grands axes de circulation (R.N. 12 notamment).

Une recherche de terrain doit être menée sur chaque pays du département et notamment au niveau de chaque communauté de communes et particulièrement côtières. Une réelle solidarité intercommunale doit être engagée dans la recherche de terrains pour ces grands passages. Ces terrains une fois identifiés et sommairement équipés ne seront mobilisés que très peu de temps dans l'année mais résoudront l'immense majorité des problèmes constatés les années précédentes. De plus, ces propositions permettront de ne plus subir l'arrivée massive de caravanes mais d'anticiper leurs venues et de contractualiser le déroulement et la durée du séjour. Les expériences menées dans d'autres départements démontrent le succès de ces initiatives.

Les caractéristiques des terrains sont clairement exposées antérieurement page 17.

Si les communes ne souhaitent pas déterminer précisément de terrains fixes dans le temps, l'accueil peut-être tournant et peut à la fois concerner des terrains communaux que des terrains privés si un accord est trouvé avec le propriétaire. Toutes les solutions et les initiatives peuvent être étudiées.

Il est à noter que des rassemblements en période automnale et hivernale sont constatés et notamment dans les alentours de la CABRI pour des raisons d'hospitalisation, de décès, à la Toussaint. Un terrain avec un équipement léger (eau et électricité, assainissement, ramassage des ordures ménagères) mais praticable par tous les temps doit être trouvé.

La carte ci-contre présente les intercommunalités concernées par ces grands passages. Il est demandé d'adresser à la Préfecture une liste des terrains susceptibles d'être adaptés à ces grands passages, ceci au plus tard printemps 2003 (mars 2003) pour préparer les arrivées estivales. Si l'option retenue est la recherche de terrains « tournants » sur les communautés de communes, cette démarche devra être répétée chaque année.

3. Les aires de petit passage

Ces aires de petit passage concernent particulièrement « les petites communes », près de la côte, à proximité des grosses agglomérations et des axes routiers. Elles sont destinées à permettre des haltes de court séjour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Leur capacité n'excède pas douze places. Ces passages sont particulièrement identifiés pendant la période estivale (d'avril à septembre).

Quelques communes mal recensées disposent de petits terrains qui offrent ces caractéristiques pour la halte de quelques caravanes. Ce sont souvent des terrains isolés mais qui sont appréciés des gens du voyage. Ces terrains ne sont pas forcément désignés comme tels, mais le stationnement des gens du voyage y est toléré et suscite peu de problèmes de cohabitation avec les riverains. Le principal atout de ces terrains est d'éviter le stationnement « sauvage » de ces petits groupes.

Leur réalisation n'est pas une obligation légale mais si ces terrains étaient réalisés, ils ne sauraient remplacer les aires d'accueil ou les aires de grand passage.

a) Localisation

La liste suivante n'est pas exhaustive mais elle présente les communautés de communes qui devraient être les plus enclins à offrir ce type de terrains au vu de la présence récurrente de petits groupes de gens du voyage chaque été.

Les communautés de communes concernées sont présentées par pays, soit :

PAYS DE ST BRIEUC	PAYS DE DINAN	PAYS DE GUINGAMP	PAYS DU TREGOR - GOELO
- Sud Goëlo (12) - Côte de Penthièvre (10) - Lamballe - CABRI	- Pays de Matignon - Plancoët Val d'Arguenon - Côte d'Émeraude, Rance et Frémur - Rance- Frémur - CODI	- Pays de Belle Isle en Terre - Pays de Bégard - Pays de Trieux	- Lannion- Trégor - Des Trois Rivières - Presqu'île de Lézardrieux (6) - Paimpol- Goëlo (12)

4. Les aires pour les grands rassemblements

Tel que défini dans le titre III de la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001, par grands rassemblements, on entend les rassemblements de plusieurs milliers de caravanes qui convergent en un point donné pour une durée en général relativement brève (de l'ordre d'une dizaine de jours). Ce type de rassemblements n'a jamais été recensé jusqu'à maintenant dans les Côtes d'Armor.

Cependant, s'ils avaient lieu la gestion de ces rassemblements incomberait aux services de l'Etat (cf. p. 18).

C. Les actions à conduire

1. Les actions dans le domaine de la scolarisation

a) *Les objectifs principaux*

Il s'agit moins de développer des structures spécifiques que des prises en charge adaptées, avec trois objectifs :

- ✓ *Assurer la continuité de la scolarisation* : pour éviter les ruptures dommageables pour les apprentissages, les familles évoluant sur un secteur géographique réduit doivent pouvoir conserver le même enseignant – référent. Un outil adapté doit également être disponible pour assurer un suivi des acquis pédagogiques des enfants lors des voyages.
- ✓ *Faciliter l'intégration scolaire des enfants dans les écoles* : pour cela, les enseignants qui sont appelés à scolariser ces enfants doivent recevoir une formation sur les spécificités de la scolarisation des enfants issus du voyage, et des outils et méthodes leur permettant d'adapter la formation à cette population.
- ✓ *Ouvrir le collège aux enfants issus du voyage* : pour cela, il est tout d'abord nécessaire d'effectuer un recensement des enfants issus du voyage dont les acquis pédagogiques permettent la scolarisation au collège. De plus, pour les enfants en retard scolaire (difficultés importantes de lecture), il pourra être mis en place un accueil spécifique dans un ou deux établissements. Cette scolarisation pourra s'articuler autour d'interventions d'un professeur d'école, avec la participation de professeurs du collège.

b) *Les actions envisagées*

Plusieurs actions concrètes doivent permettre d'atteindre les objectifs précités :

(1) RAPPEL DU ROLE DES ELUS

De manière générale, la déscolarisation de nombreux enfants du voyage entre 6 et 16 ans conduit à susciter une réflexion sur le rôle des maires des communes d'implantation afin de s'assurer du respect de l'obligation scolaire des enfants du voyage (cf. article L 131-1 et L 131-6 du Code de l'Education, Décret n°66-104 du 18 février 66). Les services de la CAF souhaitent être associés à ces réflexions.

S'agissant du contrôle de l'obligation scolaire, il faut rappeler que l'article L. 552-4 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que le versement des prestations familiales pour les enfants soumis à cette obligation est subordonné à la présentation d'un justificatif concernant la scolarisation.

Dans la pratique, par souci de simplification des formalités administratives, les Caisses d'Allocations Familiales n'en demandent plus la production depuis plusieurs années, en plein accord avec les autorités de tutelle.

Néanmoins, dans le cadre de la démarche de prévention des situations à risque en milieu scolaire et pour le respect de cette obligation éducative, le Maire de la commune doit s'assurer de la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire dans sa commune, en vertu de l'article 3 du Décret n° 66-104 du 18 février 1966.

Le Maire doit faire connaître sans délai à l'Inspection Académique toute infraction à cette obligation. Cette obligation du Maire est non seulement valable lors de la rentrée scolaire, mais en cours d'année scolaire, notamment pour les enfants des gens du voyage dans le cadre d'un accompagnement social efficace. Il est souhaitable qu'une information soit donnée aux directeurs d'école par les mairies dès lors qu'arrivent sur la commune des enfants d'âge scolaire. Un rappel à la loi sur l'obligation scolaire devrait également être effectué par les élus lors des premiers contacts avec les familles de voyageurs.

(2) REFONTE DU LIVRET SCOLAIRE

Pour répondre à l'objectif d'assurer un meilleur suivi statistique de la scolarisation des enfants du voyage, il est prévu de repenser le livret scolaire. Afin d'éviter que ce dernier soit perdu ou oublié, l'idée retenue est de le faire renseigner par les enfants eux-mêmes : la forme de ce livret doit alors s'éloigner du format administratif précédent pour devenir plus libre. Ce livret pourra ainsi correspondre à l'aboutissement d'un projet pour l'enfant, qui se l'appropriera plus facilement. En effet, cette démarche semble être couronnée de succès dans les départements où elle a été expérimentée. Une réflexion sur cet outil est en cours au niveau académique. Y sont associés des représentants de l'Education Nationale de chaque département.

(3) MISE EN PLACE DE POSTES D'ENSEIGNANT – REFERENT

La création par pays d'un poste d'enseignant – référent, sur le modèle du poste existant à Guingamp paraît indispensable. Ces créations doivent être évoquées lors de l'examen de la carte scolaire. Les enseignants – référents seront de façon générale les intermédiaires privilégiés entre les gens du voyage et l'institution scolaire.

Présents sur les aires d'accueil des gens du voyage, ils mèneront à destination des parents une action de sensibilisation à l'importance de la scolarisation des enfants du voyage, particulièrement en ce qui concerne les scolarisations en école maternelle et au collège. Ces enseignants – référents, qui bénéficieront d'une importante expérience dans le domaine de la scolarisation des enfants du voyage, auront également la charge de capitaliser cette expérience. Ainsi, ils joueront un rôle de conseil pédagogique auprès des autres enseignants. De plus, ils participeront à la création d'une « valise pédagogique » concernant les enfants du voyage.

Du fait de leur position privilégiée, ils pourront plus facilement effectuer un recensement des enfants du voyage scolarisables en collège, afin que la SEGPA ne soit pas le seul lieu de réussite dans le second degré, et pour que les meilleurs élèves issus du voyage puissent prétendre à une sixième de collège. Enfin, les enseignants – référents pourront organiser à intervalles réguliers dans les écoles où ils interviennent des rencontres gens du voyage – enseignants afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à la scolarisation suivie des enfants.

Pour optimiser l'allocation des postes d'enseignant – référents, et compte tenu de l'absence d'enfants du voyage scolarisés dans certains pays, un recensement précis de la présence des enfants du voyage dans les écoles devra être préalablement effectué dans chaque circonscription d'Education Nationale.

(4) MISE EN PLACE D'UN COORDONNATEUR DEPARTEMENTAL

La circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 prévoit que soit institué un coordonnateur départemental. Sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ce correspondant aura pour tâche d'animer et de coordonner l'ensemble des

actions concernant la scolarisation des enfants de familles non sédentaires, en particulier dans les domaines suivants :

- la prise en compte des arrivées d'élèves de familles non sédentaires en cours d'année scolaire, avec l'organisation de l'accueil et de l'inscription, la mise en place d'aides aux équipes pédagogiques, cette personne sera la personne ressource pour instaurer un observatoire de la scolarisation (comptage des enfants, repérage par école...)
- la continuité de la scolarité de ces élèves, surtout lors du passage d'une structure à une autre (école-collège) l'organisation d'actions de formation initiale et continue notamment des enseignants accueillant les enfants du voyage ;
- le dialogue avec les familles et avec les partenaires du système éducatif (réalisation et diffusion de plaquettes).

(5) FORMATION ET SOUTIEN DES ENSEIGNANTS

Pour mettre en place un accueil mieux adapté à la population des enfants issus du voyage, une formation des enseignants est préconisée en IUFM. Cette formation devra prendre la forme de véritables modules s'inscrivant dans la scolarité des futurs enseignants. Elle permettra de favoriser une meilleure compréhension des problématiques posées par les enfants du voyage. De plus, une formation ciblée, plus longue et de proximité, pourrait être mise en place dans chaque circonscription concernée par la présence régulière d'enfants de voyageurs. Cette formation serait alors dispensée en co-animation par l'IEN et l'enseignant – référent, l'association Itinérance apportant, pour sa part, des informations sur la culture tsigane.

L'adaptation de la formation est une des priorités en matière de scolarité. Des expériences pourront être menées afin de mieux adapter le parcours scolaire aux spécificités des enfants du voyage. Ainsi, ceux-ci pourront participer à des enseignements dans différentes classes, en fonction de leur niveau dans les différentes matières enseignées.

Le soutien des enseignants qui accueillent les enfants du voyage pourra se faire par des actions très adaptées à leurs besoins, soit par :

- la mise en réseau des expériences et des pratiques locales,
- la mise à disposition de ressources et d'informations bibliographiques,
- le dialogue sur les problèmes communs, avec les familles, les partenaires du système éducatif,
- la création d'un comité technique paritaire (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage, inspection, association...) pour réaliser un bilan annuel (circulaire n°2002-102 du 24 avril 2002).

(6) LE TRANSPORT SCOLAIRE

Il est prévu de mieux adapter le transport scolaire à la demande des familles des gens du voyage, en prévoyant notamment des arrêts devant les aires d'accueil les plus importantes et les grands terrains familiaux. Cette démarche permettra de faciliter le transport des enfants vers les écoles, mais vise surtout, par la proximité du ramassage scolaire, à inciter fortement les parents à scolariser leurs enfants.

Il faut néanmoins noter que certains parents peuvent préférer une solution de co-voiturage afin d'éviter que des enfants appartenant à des familles en conflit ne se côtoient pendant la durée des trajets scolaires.

(7) GROUPE DE TRAVAIL

La mise en place d'un groupe de travail « scolarisation » est indispensable notamment pour mettre en œuvre l'ensemble des actions qui seront prévues au schéma départemental, et assurer un suivi de la situation de la scolarisation des enfants du voyage.

Ce groupe de travail associant à des personnels de l'Education Nationale (directeurs d'école de différents secteurs concernés, enseignant – référent, conseillers pédagogiques et/ou IEN, Division de la Scolarité de l'Inspection Académique), des professionnels d'autres services de l'Etat, ainsi que des élus et des membres de l'association Itinérance, aura une double mission :

- mettre en place des outils d'évaluation et de suivi (tableau de bord départemental, carnet de suivi de la scolarisation).
- réaliser une valise pédagogique à l'usage des enseignants accueillant des enfants de voyageurs.

2. Les actions dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle

a) Améliorer la connaissance des caractéristiques et des besoins de la population des gens du voyage

Il sera possible de parvenir à une meilleure connaissance des caractéristiques et des besoins de la population des gens du voyage en établissant :

- ✓ Un état des lieux quantitatif de la situation des gens du voyage présents sur le département ;
- ✓ Une typologie de la population des gens du voyage au regard de la composition des ménages, des modes de vie et de l'activité exercée ;
- ✓ Un recensement des réponses apportées dans le département, mais également à l'extérieur du département.

b) Mettre en place une coordination départementale

Une coordination départementale devra être mise en place afin de créer les conditions d'un accompagnement plus cohérent sur l'ensemble du département. Les principales missions de la coordination départementale seront :

- ✓ Assurer la diffusion et le partage de l'information;
- ✓ sensibiliser les travailleurs sociaux aux problématiques spécifiques des gens du voyage ;
- ✓ sensibiliser également les partenaires élus, présidents de CLI, ...
- ✓ susciter, coordonner et concevoir des formations : définir un programme de formations inter-institutionnelles (connaissance des problématiques des gens du voyage) ;
- ✓ coordonner, travailler au rapprochement des lectures, des analyses, des situations.

Les missions de cette coordination relèvent du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

De plus, pour remédier à la disparité des contenus des contrats RMI suivant les circonscriptions, une réflexion sur le sens du « contrat d'insertion » pour les gens du voyage et l'harmonisation des pratiques et décisions paraît nécessaire. Le principe de réunions de concertation entre CLI est avancé par les participants. Il est en effet essentiel de poursuivre la réflexion à partir du contrat RMI afin de mettre en place des actions pertinentes.

c) Soutenir et structurer la création et la régularisation des activités

Il apparaît nécessaire de :

- ✓ consolider l'existant en pérennisant l'action engagée par l'association Itinérance :

Un financement des partenaires est nécessaire pour permettre à l'association Itinérance de pérenniser l'emploi - jeune qui aide les gens du voyage à la régularisation de leurs activités professionnelles. En effet, cet emploi n'est financé que jusqu'à fin 2003.
- ✓ envisager la question en lien avec d'autres documents de référence : les actions conduites dans ce domaine (dont celles menées par l'association Itinérance) ont leur place dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).
- ✓ mettre en œuvre un suivi de la situation des personnes après la régularisation des activités ;
- ✓ associer la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers, et les acteurs de terrain pour mettre en place des stages de formation à la création d'entreprise spécifiquement adaptés aux spécificités des gens du voyage.

d) Soutenir le partenariat sur les questions de violence et de délinquance

Pour cela, il est proposé de :

- ✓ engager une réflexion au sein des Conseils Locaux de Sécurité et des CIPD sur les problèmes de violence et de délinquance ;
- ✓ mettre en place un travail en réseau afin de mobiliser rapidement les partenaires en cas de difficultés.

3. Les actions dans le domaine de la sédentarisation et de l'habitat adapté

a) Les objectifs prioritaires

Les gens du voyage privilégient l'accession à la propriété, par acquisition de terrains ou de logements, dans leurs démarches de sédentarisation. Les expériences de logements locatifs existent, mais beaucoup ont connu, comme dans les Côtes d'Armor, des difficultés sérieuses tant dans l'adaptation aux conditions de vie que dans la gestion locative. Il apparaît toutefois que la solution locative, en logement adapté, reste essentielle pour l'insertion par le logement des ménages en grande difficulté.

Les solutions à envisager doivent être examinées au cas par cas : en partant de la problématique particulière de la famille, et de ses moyens.

La hiérarchie des priorités qui se dégagent est la suivante:

(1) TROIS URGENCES IDENTIFIEES

- ✓ des opérations réalisées en vue de la location (financements PLAI), à destination des familles les plus défavorisées (en voie de marginalisation et d'exclusion y compris au sein même de la communauté des voyageurs). Globalement, 30 logements sont prévus en PLAI sur le département pour l'année 2002.
- ✓ la création d'aires d'accueil retrouvant une vocation de passage : des séjours prolongés limités aux pratiques d'hivernage.
- ✓ une meilleure prise en compte par les services sociaux de demandes de sédentarisation, une aide au montage de dossier, et la fin des pratiques entravant l'acquisition de terrains par des gens du voyage voulant s'installer.

(2) TROIS ORIENTATIONS COMPLEMENTAIRES

- ✓ le développement de l'accès aux terrains dits familiaux, ainsi que l'accession à la propriété. Mobilisation de dispositifs financiers, comme le Fonds de Solidarité Habitat (FSH) de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement d'opérations en accession à la propriété. L'accession à la propriété peut être envisagée pour des maisons avec jardins, qui permettront aux accédants d'installer une ou deux caravanes, ceci afin d'assurer un changement de mode de vie dans la continuité.
- ✓ l'expérimentation de nouvelles solutions locatives, par exemple quelques logements jouxtant un terrain d'accueil ;
- ✓ la question des terrains familiaux et de l'habitat adapté est à envisager impérativement en lien avec d'autres documents de référence contractuels ou réglementaires : le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) qui constitue une instance partenariale appropriée pour le pilotage et l'évaluation de ces démarches, l'accord collectif départemental, les emplacements réservés dans le cadre des nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

c) Le pilotage départemental

Pour la mise en œuvre du schéma, les territoires pertinents de réflexion et d'intervention sont les pays.

Le volet sédentarisation et habitat adapté du schéma repose sur des missions de :

- ✓ analyse des situations, repérage des familles, centralisation des demandes, transmission des dossiers ;
- ✓ prospection foncière, immobilière ;
- ✓ étude de faisabilité ;
- ✓ identification de la maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ accompagnement des familles, accompagnement social et gestion locative ;
- ✓ négociation avec les communes.

La mise en œuvre sera la suivante :

- ✓ Le Médiateur, dont le poste vient d'être créé, jouera un rôle dans la démarche, même si l'ensemble de la mission ne peut reposer sur lui seul. En lien avec les travailleurs sociaux il pourra identifier les besoins. Lorsqu'il s'agit d'un besoin de logement adapté, le médiateur peut alerter les responsables locaux et provoquer une concertation entre les services sociaux, la collectivité, et les organismes HLM compétents.
- ✓ L'accompagnement des familles, à la recherche d'un terrain ou d'un logement en accession, fera l'objet d'une M.O.U.S. (Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale) qui reprendra, à minima, les missions du "Bilan Logement /RMI". Cette M.O.U.S. devrait permettre également de réaliser un bilan / évaluation de l'ensemble des questions liées à la sédentarisation.

En tout état de cause, il apparaît nécessaire de sensibiliser les élus, et de mobiliser les instances territoriales.

Sur le chef-lieu, plusieurs dynamiques sont ou vont s'amorcer, qu'il s'agit de saisir :

- ✓ la révision du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Saint – Briec ;
- ✓ la conférence intercommunale de l'agglomération briochine, qui doit décliner l'accord collectif signé avec les organismes bailleurs, définissant les objectifs en termes de logements d'intégration à réaliser sur l'agglomération.

Si les bailleurs sont prêts à expérimenter de nouveaux montages en PLAI, les communes ou groupements de communes doivent se mobiliser pour les accueillir. C'est dans leur diversité et leur complémentarité que les réponses habitat doivent être abordées.

4. Les actions dans le domaine de la santé

Le principal problème identifié dans le domaine de la santé est l'absence d'informations. Deux types d'actions permettront de répondre à ce problème :

- ✓ Il est nécessaire de conduire des études de santé spécifiques à la population des gens du voyage, en matière d'évaluation de l'espérance de vie, mais aussi en ce qui concerne le dépistage de certaines maladies (hypertension, diabète, certains cancers, intoxications au plomb).
- ✓ Le gardien ou responsable de l'accueil des aires d'accueil devra être dépositaire des informations relatives à l'accès au domaine de la santé, et susceptibles d'intéresser les gens du voyage. Il s'agira des lieux et horaires des consultations PMI, mais également des coordonnées du Centre d'examen de santé. La gratuité des prestations devra être connue.

De même, les adresses des « médecins de ville » les plus proches de l'aire d'accueil seront disponibles auprès du responsable de l'aire.

Quatre actions complémentaires viendront compléter ces premières mesures :

- ✓ Des incitations aux consultations PMI seront mises en place.
- ✓ Le Centre d'examen de santé se déplacera sur les aires pour y réaliser un pré-bilan qui incitera les gens du voyage à se rendre dans ses locaux pour bénéficier d'un bilan complet.

- ✓ Enfin, des actions de sensibilisation seront menées dans les domaines de l'hygiène, de la contraception notamment, avec la mise en place d'un projet d'éducation à la santé.

Néanmoins, l'ensemble des actions sur les aires d'accueil implique que soient disponibles des locaux aménagés même simplement, qui permettent à la fois les consultations (mise à disposition d'un réfrigérateur pour les vaccins, ...) et des interventions de sensibilisation devant des groupes.

Il est également nécessaire de garantir la salubrité des aires (absence de pollution des sols, respect de normes sonores, ...). Des actions de contrôle sont confiées à la DDASS.

Enfin, un programme d'actions de santé auprès des gens du voyage devra être mis en place pour aider les familles à :

- ✓ mieux se prendre en charge sur le plan de l'hygiène corporelle et alimentaire ;
- ✓ éviter les ruptures dans les processus de vaccination ;
- ✓ maintenir les droits en couverture sociale ;
- ✓ s'adapter aux contraintes des équipements sanitaires (prise de rendez-vous, respect des règles, régularité dans les traitements, etc.).

V. MISE EN ŒUVRE ET ACTUALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

A. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

1. La Commission départementale consultative des gens du voyage

La Commission départementale consultative est composée des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil Général, ou leurs représentants.

La commission consultative se réunit régulièrement pour être informée des travaux d'élaboration du Schéma, et émettre son avis sur ceux-ci. Elle émet formellement un avis sur le contenu du Schéma préalablement à son adoption.

Elle est ensuite associée à sa mise en œuvre ; à ce titre, elle établit chaque année un bilan d'application du schéma. Par ailleurs, elle peut désigner un médiateur, qui lui rend compte de ses activités.

La commission consultative peut enfin entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

2. Le Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué. Il est chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des actions du schéma.

Il comprend notamment les représentants des services de l'Etat, du Conseil Général et des collectivités territoriales concernées, et recourt, en tant que de besoin, aux conseils de personnes ou organismes compétents. Il intervient notamment dans l'organisation en amont des grands passages, assurant une réelle concertation entre les partenaires, pouvant aller jusqu'à la résolution des conflits potentiels.

3. Le médiateur de la commission consultative

Dans le cadre de la mise en place du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, Mademoiselle Géraldine THIBAUT a été désignée comme chargée de mission, médiateur de la commission consultative des gens du voyage.

Cet emploi est cofinancé par l'Etat et le département des Côtes d'Armor. Depuis sa prise de fonctions qui a eu lieu le 11 mars 2002, le médiateur est placé sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil général.

Le médiateur a pour mission de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre du schéma départemental, en étroite concertation avec les élus et les gens du voyage. Il a également pour rôle de favoriser la recherche de solutions concertées, notamment dans le cadre des grands passages estivaux.

B. LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

Le schéma départemental est révisé, au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Aussi, le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Général engageront conjointement la révision du schéma départemental au plus tard le premier jour de l'année du sixième anniversaire du schéma. A défaut d'accord conjoint à cette date, le représentant de l'Etat dans le département peut engager seul la révision.

En tout état de cause, si la révision n'est pas engagée à la date du sixième anniversaire du schéma, le Préfet engage la révision. Le délai débutera, dans ce cas, à la date de l'arrêté mettant en révision le schéma.

ANNEXES

- **LOI N°2000-614 ET DECRET N°2001-519**
- **LE STATIONNEMENT ILLÉGAL**
- **AIDE À LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL – RAPPELS**
- **AIDE A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL - CONVENTION TYPE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE**
- **CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 2002 RELATIVE À LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET DES FAMILLES NON SÉDENTAIRES**
- **CONTACTS**

ANNEXE I

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
- Décret n° 2001-519 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

ANNEXE II

LE STATIONNEMENT ILLEGAL

INOBSERVATION DES ARRETES DE POLICE

Mise en demeure des représentants de la force publique.
Contravention de 1^{ère} classe (art. R. 610.5 du Code pénal)
Contrainte par corps (art. 749 du Code pénal)

OCCUPATION SANS TITRE D'UN TERRAIN (PROCEDURE D'EXPULSION)

(article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

En amont de la procédure judiciaire, il est recommandé aux propriétaires de terrains de tenter une procédure amiable avec l'intervention du médiateur de la commission départementale consultative des gens du voyage.

1. Conditions de mise en œuvre de la procédure

- ✓ La collectivité locale doit avoir satisfait à ses obligations en matière d'accueil.
- ✓ Le maire doit avoir pris un arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires existantes.

2. Procédure

a) Sur le domaine public ou privé de la commune

Le maire assigne les occupants sans titre. Il saisit le Tribunal de Grande instance, seul compétent, en référé. Si le juge ordonne l'expulsion, le maire peut demander au Préfet le concours de la force publique. Le Préfet décide seul de l'accorder ou non.

b) Sur un terrain appartenant à un propriétaire privé

Si le stationnement porte atteinte aux principes de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques, le maire peut agir sans mise en demeure préalable auprès du propriétaire et sans avoir obtenu son accord express. Dans les autres cas, c'est au propriétaire lui-même d'introduire l'action.

La procédure est la même que celle décrite précédemment.

3. Décision du juge

La décision du juge est exécutoire à titre provisoire. Le juge peut :

- ✓ Prescrire sous astreinte aux occupants sans titre de rejoindre l'aire aménagée, ou à défaut de quitter le territoire communal ;
- ✓ Ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. (Cette disposition permet d'éviter la multiplication des procédures d'expulsion pour une même commune.)
- ✓ Ordonner que l'expulsion aura lieu au seul vu de la minute.

ANNEXE III

AIDE A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL - RAPPELS

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

La convention Etat-commune :

Le versement de l'aide à la gestion par la Caisse d'Allocation Familiale est subordonnée à la signature d'une convention entre l'Etat (le Préfet) et la commune (le gestionnaire). Cette convention est annuelle et elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature. Le renouvellement de la convention est prévu annuellement, par avenant.

Pièces justificatives nécessaires préalables à la signature de la convention entre le Préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil :

- Plan de l'aire d'accueil, localisation (adresse),
- Descriptif des aménagements de l'aire d'accueil (nombre de places, équipements disponibles, réhabilitations effectuées) en double exemplaire,
- Attestation précisant les modalités de gestion et de gardiennage (fréquence et durée de la présence des intervenants sur l'aire d'accueil, modalités de gestion des entrées et des sorties,...) en double exemplaire,
- Attestation précisant les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir auprès des gens du voyage par le gestionnaire de l'aire d'accueil,
- Règlement intérieur.

Il faut noter que l'aménagement et les modalités de gestion et de gardiennage doivent être conformes aux dispositions figurant dans le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Ces pièces justificatives doivent être adressées à :

Mme le Préfet
Préfecture des Côtes d'Armor
Place du Général De Gaulle
22023 SAINT BRIEUC Cedex

Préalablement à la signature de la convention, le Préfet s'attachera à vérifier que les normes techniques édictées par le décret soient bien respectées avec le concours de la Direction Départementale de l'Équipement. Après signature, la préfecture adressera un double de cette convention signée et de ces pièces à la CAF.

Modalités de calcul et de versement de l'aide à la gestion :

Le calcul de l'aide effectué au mois par mois est fonction :

- D'une part, du nombre de places de caravanes effectivement disponibles,
- D'autre part, du montant forfaitaire de l'aide par place de caravane figurant dans l'arrêté interministériel concerné (128.06 euros jusqu'au 31 décembre 2002).

Cette aide est versée par mois à terme échu (dans la limite du montant figurant dans la convention).

Par exemple : dans le cas d'une convention signée fin mai 2002 qui indique un nombre de places de caravanes disponibles de 10 places (de juin à décembre 2002), le calcul de l'aide mensuelle sera de : $10 \times 128.06 \text{ E} = 1280.60 \text{ euros}$, soit une aide pour l'année 2002 de 8964.20 euros ($1280.6 \text{ euros} \times 7$)

Si en cours d'année, le contractant aménage soit de nouvelles places de caravanes, soit une aire supplémentaire destinée aux gens du voyage, il lui appartient de demander au préfet une modification de la convention par avenant afin que le versement de l'aide soit réévalué en fonction de ces modifications.

ANNEXE IV

AIDE A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL - CONVENTION TYPE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE

Modèle de convention fourni par la
Circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux
communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires
d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale

NOR : MESS0130312C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

(Texte paru au Bulletin officiel n° 2001-33 du
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité)

Date d'application : immédiate.

Références :

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (art. 5).

Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale : (2e partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et arrêté de la même date relatif au montant forfaitaire de l'aide (JO du 1er juillet 2001).

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage (J.O. du 1er juillet 2001).

Circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001).

Textes modifiés : articles R. 851-1 à R. 852-3 du code de la sécurité sociale, article R. 834-6, R. 834-15 à R. 834-17 du même code.

Convention type conclue entre l'Etat et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne publique ou privée en application du II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (art. 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Entre les soussignés, l'Etat représenté par le préfet et la commune représentée par son maire, l'établissement public de coopération intercommunale représenté par son président ou la personne publique ou privée assurant la gestion de l'aide d'accueil des gens du voyage, dénommés « le contractant », il a été convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties. Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R. 851-1 à R. 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale.

En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour faire l'objet de l'aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

Article 2 Description des capacités d'accueil

1. Aires d'accueil disponibles et aménagées (annexe I) (que le contractant gestionnaire en soit propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion) :

- ✓ localisation (adresse) ;
- ✓ aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ modalités de gestion et de gardiennage.

2. Nombre de places de caravanes disponibles

Indiquer mois par mois le nombre de places de caravanes effectivement disponibles (annexe II).

3. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

Article 3

Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant annuel maximum de franc (cf. annexe II), calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention. Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (annexe II) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à chacune des aires d'accueil concernées, à savoir :

- copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;
- une attestation précisant pour chaque aire :
 - son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
 - ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

La convention doit par ailleurs préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - titre IV-1 - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil).

Le contractant s'engage à fournir chaque année au préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale. L'état arrêté au 30 septembre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

Article 4

Titre d'occupation

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que celles du contractant (commune, établissement public de coopération intercommunale, personne gestionnaire) ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant selon le modèle type joint en annexe IV le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour.

Ce bilan est communiqué au préfet et à la caisse d'allocations familiales.

Pour ce faire, le contractant doit disposer d'un minimum d'informations sur l'état civil de la personne accueillie qu'il doit compléter par la mention de la durée du séjour. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe V.

Article 5
Obligations relatives à la maintenance
et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le préfet s'assure du respect de l'entretien des aires d'accueil, de leur gardiennage et de la conformité des aires à la déclaration figurant à l'annexe I. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Article 6
Obligation à l'égard
des caisses d'allocations familiales et du préfet

Dès signature de la convention le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (cf. annexes I et II).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir pour le 1er novembre de l'année en cours au Préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois ;
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3 ;
- le bilan d'occupation arrêté au 30 septembre mentionné à l'article 5 (cf. annexe IV) ;
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 7
Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de douze mois débutant le 1er janvier soit à compter du premier jour du mois suivant la signature jusqu'au 31 décembre suivant.

Elle est reconduite tacitement pour un an, au terme de la durée prévue. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 8
Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois. En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9
Contrôle

Le contractant est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps

d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

ANNEXES A LA CONVENTION

- a) Description des aires d'accueil offertes aux gens du voyage.
- b) Tableau de calcul de l'aide (compte tenu des places de caravanes effectivement disponibles).
- c) Montant de l'aide mensuelle aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.
- d) Modèle de bilan d'occupation.
- e) Modèle de fiche d'informations sur la situation des personnes accueillies.

a) Description des aires d'accueil offertes par le contractant aux gens du voyage

Aires d'accueil disponibles aménagées, entretenues et faisant l'objet d'un gardiennage

Pour chaque aire d'accueil, indiquer :

- ✓ son adresse ;
- ✓ si le gestionnaire est propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion ;
- ✓ l'aménagement de l'aire et les modalités de gardiennage, qui doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

b) Tableau de calcul de l'aide

NOM DU CONTRACTANT :

RÉCAPITULATION

AIRES D'ACCUEIL	NOMBRE DE PLACES DE CARAVANES EFFECTIVEMENT DISPONIBLES ET MONTANT DE L'AIDE											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
II. - Aire d'accueil (adresse)	... x F =*											
II. - Aire d'accueil (adresse)	... x F*											
Montant de l'aide mensuelle												
Montant de l'aide annuelle prévisionnelle pour l'année 2001												
* Nombre de places de caravanes effectivement disponibles x montant de l'aide (cf. annexe III)												

c) Montant de l'aide mensuelle aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage

Montant de l'aide mensuelle par place de caravane d'aire d'accueil des gens du voyage : 840 F, soit 128,06 euros.

(NB : ce montant est applicable jusqu'au 31 décembre 2002 inclus)

d) Modèle de bilan d'occupation

Modèle de bilan d'occupation au 30 septembre de l'année n (soit sur les 12 mois précédents, soit depuis la signature de convention)

	NOMBRE	%
0. - Nombre de places de caravanes occupées le 15 de chaque mois		
I. - Nombre total de personnes accueillies mois par mois		
II. - Nombre de personnes accueillies le 15 de chaque mois		
III. - Bilan annuel (ou depuis la signature de la convention)		
Durée moyenne de l'accueil :		
- moins d'un mois		
- de 1 à 3 mois		
- de 3 à 6 mois		
- de 6 à 9 mois		
- de 9 à 12 mois		
Etat civil :		
- Hommes		
- Femmes		
- Enfants - 18 ans		
Composition des ménages hébergés :		
- Isolé		
- Isolé + 1		
- Isolé + 2		
- Isolé + 3		
- Isolé + 4 et plus		
- Couple		
- Couple + 1		
- Couple + 2		
- Couple + 3		
- Couple + 4 et plus		
Age des personnes hébergées :		
- 0 - 17 ans		
- 18 - 24 ans		
- 25 - 39 ans		
- 40 - 65 ans		
- plus de 65 ans		

**e) Modèle de fiche d'informations sur la situation des personnes accueillies
(réservé à l'usage interne des contractants)**

1. Nom de la personne :
Prénom :
Etat civil :
2. Date d'entrée :
3. Date de sortie :
4. Date de naissance :
5. Sexe :
masculin ;
féminin.
6. Nombre de personnes du ménage dont fait partie la personne accueillie (ne répondre à cette question que pour une personne par ménage) :
 - isolé ;
 - couple ;
 - M + 1 ;
 - M + 2 ;
 - M + 3 ;
 - M + 4 et plus.

ANNEXE V

- Circulaire du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants et des familles non sédentaires**

ANNEXE VI CONTACTS

Partenaires	Référénts	Missions
Préfecture des Côtes d'Armor Place du Général de Gaulle B.P. 2370 22023 St Briec cedex ☎ : 02.96.62.44.22 📠 : 02.96.62.05.75	Mme Douard Direction des Actions et de la Coordination Interministérielles 02.96.62.44.01	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction des conventions entre l'Etat et les gestionnaires des aires d'accueil, suivi administratif.
	Mlle Thibault Chargée de mission pour l'accueil des gens du voyage 06.08.86.72.85	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre du schéma départemental ; ▪ Conseil auprès des communes dans leur aménagement d'aires d'accueil ; ▪ Médiation entre les collectivités locales et les gens du voyage ; ▪ Préparation de l'accueil estival des gens du voyage.
Conseil Général Direction du développement économique et de l'emploi Hôtel du département 11, place du Général de Gaulle B.P. 2371 22023 St Briec Cedex	Service du développement local et du logement M. Raoul 02.96.62.46.21 Mme Berthault 02.96.62.46.21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide financière à la création, réhabilitation des aires d'accueil, prise en charge de la moitié de la dépense H.T. non couverte par l'Etat et autres organismes ; ▪ Instruction des dossiers de financement.
Caisse d'Allocations Familiales	M. Charbonnel Directeur adjoint 02.96.77.35.68	Versement de l'aide financière à la gestion des aires d'accueil (A.L.T.)

Direction Départementale de l'Équipement	Unité Financement du logement 02.96.75.67.49	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui technique pour la création et la réhabilitation des aires de stationnement ; ▪ Instruction des demandes de subvention Etat pour la création ou la réhabilitation des aires.
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	Mme Jullo 02.96.62.83.61	Insertion sociale.
Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage	M. Okunmwendia Président M. Colson Secrétaire	Aide et soutien aux communes adhérentes (recherche de terrains, gestion...).
L'association Itinérance 02.96.60.86.40	M. Morel (Président) Mme Barbé (Directrice)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centre social ; ▪ Accompagnement scolaire sur les terrains d'accueil ; ▪ Médiation sociale et civique ; ▪ Accompagnement économique.
Commission locale d'insertion	Mme Coutard Conseillère technique pour le logement RMI 02.96.33.22.95	Habitat adapté, insertion sociale.
Inspection académique de l'Éducation nationale	M. Dubruel Inspecteur 02.96.43.74.00	Scolarisation.
Gendarmerie nationale	Capitaine Lopez	Citoyenneté.